

République Libanaise
Direction Générale des Forces de la Sécurité Intérieure
Corps d'Etat-Major – Section de Planification et d'Organisation

**Organigramme
des
Forces
de la
Sécurité
Intérieure**

**Décret-Loi N° 1157
promulgué le 2 mai 1991**

République Libanaise

Décret-loi N° 1157

Détermination de l'Organigramme des Forces de Sécurité Intérieure

Le Président de la République,

- vu la constitution,
- vu la loi N° 17 du 06.09.1990 (organisation des forces de sécurité intérieure : , et en particulier l'article 7,
- vu la proposition du Ministre de l'Intérieur,
- après le sondage d'opinion du Conseil de Commandement des forces de sécurité intérieure,
- après la consultation du Conseil d'Etat Consultatif (Avis N° 49 du 20.02.1991:
- après l'approbation du Conseil des Ministres en sa séance du 20.03.1991,

décète ce qui suit :

Chapitre I

Statut Général des Appareils des Forces de Sécurité Intérieure

Première Partie

Appareils de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure

Article 1 : Terminologie :

Les termes qui suivent, où seront-ils mentionnés dans le présent décret-loi, expriment ce qui est indiqué en face de chacun :

- Ministre : Ministre de l'intérieur.
- Directeur Général : Directeur Général des Forces de Sécurité Intérieure.
- Direction Générale : Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure.
- Inspectorat Général : Inspectorat Général des Forces de Sécurité Intérieure.
- Gendarmerie : Gendarmerie Régionale.
- Appareil : Appareil de sécurité des ambassades, des administrations et des établissements publics.
- Institut : Institut des Forces de Sécurité Intérieure.
- Corps : Corps et Diverses Formations des Forces de Sécurité Intérieure.

- Loi d'Organisation des Forces de Sécurité : Loi N° 17 du 06.09.1990
(Organisation des Forces de Sécurité Intérieure :

Article 2 : Appareils du Commandement de Sécurité Intérieure :

Comme il est prévu à l'article 5 de la loi d'organisation des forces de sécurité intérieure, les appareils du commandement de sécurité intérieure sont formés de :

- Direction générale qui comprend le directeur général, le conseil d'état-major et la direction centrale,
- Inspectorat général,
- Commandement de la gendarmerie régionale,
- Commandement des forces motorisées,
- Commandement de la police de Beyrouth,
- Commandement de la police judiciaire,
- Commandement de l'appareil de Sécurité des Ambassades, des Administrations et des établissements publics,
- Commandement de l'Institut des Forces de Sécurité Intérieure,
- Présidence des détachement s sociaux,
- Conseil de commandement.

Article 3 : Dépendance des chefs et des directeurs des appareils de commandement :

Excepté l'inspecteur général qui dépend directement du ministre, les chefs et les directeurs des appareils du Commandement des forces de sécurité intérieure dépendent du directeur général, et ils sont soumis à son pouvoir direct. Chacun d'eux est considéré comme responsable devant lui de toutes les tâches qu'on lui confie, prenant en considération les dispositions du 2ème.§ de l'article 17 de la loi d'organisation des forces de sécurité intérieure qui a stipulé que seul le chef de la police judiciaire – à l'exception de tous les autres directeurs d'unités – est responsable devant :

- le directeur général : en ce qui concerne les compétences qu'on lui accorde du point de vue administratif et comportemental, les fonctions relatives à l'investigation et au contrôle et les tâches techniques visant à supporter les corps.
- le procureur général : en ce qui concerne les tâches judiciaires relatives aux corps dont il est responsable, et cela sans avoir effet sur sa soumission au pouvoir du directeur général.

Deuxième Partie

Fonctions des Chefs des Appareils du Commandement

Article 4 : Fonctions du Directeur Général :

Les fonctions du directeur général sont bien déterminées dans la loi d'organisation des forces de sécurité intérieure, ainsi que dans les autres dispositifs juridiques et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Fonctions des autres chefs des appareils :

Les fonctions des autres chefs des appareils sont bien déterminées dans la loi d'organisation des forces de sécurité intérieure, dans les chapitres suivants du présent décret-loi et dans les autres textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : Dispositions communes aux Directeurs et Chefs de corps de différents grades :

Les directeurs et chefs des corps occupent les fonctions particulières définies à chacun d'eux au présent décret-loi, et il s'ensuit qu'à cause d'exercer cette direction, ils doivent remplir des fonctions communes que voici :

- Gérer et conduire les corps dont ils sont responsables, les exhorter à travailler tout en assurant la coordination nécessaire entre eux, veiller à les garder compétents, à exécuter les tâches qu'on leur confie.
- contrôler l'exécution des détachement s subordonnés à leurs corps, et empêcher leurs sujets de dévier dans l'exécution de leurs fonctions fondamentales.
- Exécuter les ordres de leurs chefs directs conformément aux lois et règlements en vigueur, et informer de tout défaut de fonctionnement, ou erreur grave, qu'ils ont vérifiés.
- Vérifier que leurs sujets n'interviennent pas, dans leurs rapports avec les citoyens, dans les affaires politiques, et les conflits locaux.
- Superviser la formation de leurs sujets du point de vue moral et comportemental tout en favorisant, chez eux, les bons mérites et les bonnes qualités, semer l'esprit de charité, le sens du devoir et la volonté d'assumer les responsabilités et de se doter de fidélité, de dévouement et de sacrifice pour la nation.
- Prendre son temps pour sélectionner les éléments compétents à assumer les responsabilités et à occuper les pelotons importants.
- Observer une discipline ferme et équitable en même temps, tout en veillant à imposer les sanctions, et à décerner les récompenses avec impartialité.
- Prendre soin des bâtiments, des fournitures et des équipements mis à la disposition des corps qui leur sont subordonnés.

Chapitre II

Corps d'Etat-Major

Première Partie

Organisation du Corps d'Etat-Major

Article 7 : Organisation du Corps d'Etat-Major :

Le Corps d'Etat-Major comprend les unités suivantes :

- Section du personnel (section des affaires privées : ,
- Section du détachement et des opérations,
- Section des affaires administratives,
- Section de planification et d'organisation,
- Section d'enquête et d'inspection,
- Section des relations publiques,
- Section d'entraînement,
- Section de communications internationales,
- Section d'informatique,
- Section postale et des archives,
- Office du directeur général,
- Musique des forces de sécurité intérieure,

Article 8 : Organisation des Sections du Corps d'Etat-Major :

Accède à la présidence de chacune des sections qui forment le corps d'état-major un officier général, au moins, dépendant directement du pouvoir du président du corps d'état-major, et assisté par un certain nombre d'officiers qui sera déterminé dans chaque section en fonction de l'importance et de l'ampleur du travail dans la section-même.

(article modifié par le décret N° 13462 du 28.09.2004)

Quant à l'organisation adoptée pour les sections du corps d'état-major, elle est mentionnée dans les paragraphes qui suivent dans cet article où on a procédé à la division de chaque section en plusieurs branches dont la présidence de chacune sera gérée par un officier – excepté la branche de l'information de sécurité, rattachée à la section des relations publiques, laquelle peut être gérée par un fonctionnaire, ou un contractuel civil, titulaire d'une licence en information.

A- Section du Personnel (section des affaires privées : qui comprend :

- la branche d'enrôlement (d'engagement) et de licenciement,

- la branche des affaires du personnel,
- la branche de discipline et de poursuites judiciaires et comportementales,
- la branche des retraités,
- la branche des dossiers,
- la branche des comités d'enquête sanitaire,
- la branche de la poste.

B- Section du détachement et des opérations. Elle comprend :

- la branche du détachement et des opérations à laquelle est subordonnée une salle d'opérations, opérant sous les ordres d'un officier assisté par un nombre d'officiers,
- la branche des renseignements,
- la branche des affaires de circulation,
- la branche des prisons,
- la branche de la poste.

C- Section des affaires administratives. Elle comprend :

- la branche des finances,
- la branche de fournitures et équipements,
- la branche des bâtiments,
- la branche des affaires administratives,
- la branche des traitements et des aides,
- la branche des établissements sociaux,
- la branche de la poste.

D- Section de planification et d'organisation. Elle comprend :

- la branche de planification,
- la branche d'organisation,
- la branche de documentation et d'études,
- la branche de la poste.

E- Section d'enquête et d'inspection,

- la branche d'enquête,
- la branche d'inspection,
- la branche de la poste.

F- Section des Relations Publiques (modifié par le décret N° 13462 du 28.09.2004 : .

Elle comprend :

- la branche d'information de sécurité,
- la branche de doléances (plaintes: , d'orientation et d'honneurs (cérémonies : ,
- la branche des traitements des problèmes personnels des sujets,
- la branche de la poste.

G- Section d'entraînement. Elle comprend :

- la branche des stages et des programmes,
- la branche du développement des moyens d'entraînements,
- la branche de la poste.

H- Section des communications internationales. Elle comprend :

- la branche d'Interpol,
- la branche des communications internationales,
- la branche de la poste.

I- Section d'informatique. Elle comprend :

- la branche d'études,
- la branche d'investissement,
- la branche de gestion,
- la branche d'entretien,
- la branche des entrepôts,
- la branche des justificatifs et des documents,
- la branche des communications,
- la branche de la poste.

J- Section de la poste et des archives. Elle comprend :

- la branche de la poste,
- la branche des archives,

On peut diviser chacune des branches rattachées à ces sections en plusieurs services où chacun d'eux sera géré par un officier, ou un gradé portant, au moins, l'insigne d'un sergent-chef.

Article 9 : Organisation de l'Office du Directeur Général :

L'office du directeur général sera présidé par un officier dépendant directement du pouvoir du président du corps d'état-major. Cet office est formé de :

A- Présidence de l'office. Elle comprend :

- le président de l'office, assisté par un nombre de gradés et de simples policiers.

B- Compagnie du Quartier Général. Elle comprend :

- Commandement de la compagnie du quartier général géré par un officier dépendant directement du pouvoir du président de l'office, et assisté par un officier appelé " président-adjoint de la compagnie du quartier général ",
- Bureaux du commandement – ce sont :

- bureau du personnel et de l'entraînement,
 - bureau du détachement ,
 - bureau de l'administration,
 - bureau de la poste,
- Pelotons de groupement comprenant chacun un nombre de groupes.

Ces bureaux et pelotons sont gérés par un officier. Par contre, un gradé prend la charge de chaque groupe.

Article 10 : Organisation de la musique des forces de sécurité intérieure :

La direction de la musique des forces de sécurité intérieure est prise en charge par un officier général assisté par un nombre d'officiers musiciens. Elle est formée du/de :

A- Commandement de la musique qui comprend :

- le bureau du personnel et d'entraînement,
- le bureau de l'administration,
- un entrepôt.

B- l'ensemble des clairons et des tambours.

C- l'ensemble de la musique

Deuxième Partie

Fonctions des corps d'Etat-Major

Article 11 : Fonctions du président d'Etat-Major :

Le président d'Etat-Major prend à sa charge d'aider le directeur général dans l'exécution des rôles qui lui sont subordonnés, et ce moyennant :

- la gestion des corps d'état-major, et leur exhortation au travail,
- la préparation des arrêtés du directeur général après que toutes les données ont été fournies à ce dernier pour lui permettre d'évaluer la situation, et de prendre la décision adéquate.
- La communication des arrêtés du directeur général, et leur mise en application,
- Faire le suivi d'exécution des rôles subordonnés aux forces de sécurité intérieure conformément aux lois et règlements mis en vigueur.
- Etablissement et signature des ordres et des dossiers qui ne concernent pas les principes d'organisation et de détachement , et qui ne conduisent pas à conclure des dépenses non comprises essentiellement dans ses compétences administratives, et cela par autorisation du directeur général.

Article 12 : Fonctions de la Section du Personnel (Section des Affaires Privées):

Cette section s'occupe de toutes les affaires privées des employés dans les forces de sécurité intérieure, y compris les réservistes et les retraités, à l'exclusion des affaires relatives à leurs problèmes financiers, sanitaires et sociaux. Ces derniers problèmes ne sont qu'un exemple d'énumération et non de restriction.

- Nomination, enrôlement et renouvellement des contrats d'engagement,
- Licenciement, arrêt de libération, et résiliation des contrats d'engagement,
- Désignation et changement des pelotons d'emploi,
- Promotions,
- Changement des positions,
- Eloges et récompenses,
- Mariage,
- Poursuites judiciaires et comportementales,
- Affaires des réservistes et des retraités.

Cette section s'occupe aussi des dossiers de tous les employés des forces de sécurité intérieure, et prend, en outre, en charge la tenue des registres des arrêtés du conseil de commandement comme il est prévu à l'article 19 de la loi d'organisation des forces de sécurité intérieure.

Article 13 : Fonctions de la Section du détachement et des opérations :

Cette section s'occupe de l'usage des forces, de la collecte des renseignements et de leur investissement, et ce comme suit :

A- Dans le domaine du détachement et de l'emploi :

- élaboration des ordres relatifs à l'exécution de la politique générale de la Direction Générale, et ce en tout ce qui dépend des rôles des forces de sécurité intérieure, et en particulier pour :
 - renforcer la sécurité et maintenir l'ordre,
 - garder les prisons, les institutions et les administrations publiques,
 - assurer la police de circulation routière comme il est prévu à l'article 232 de la loi d'organisation des forces de sécurité intérieure
- apport de support aux autorités compétentes,
- Informer les autorités et les référents compétents des accidents advenus, ou des accidents prévus,
- assurer la liaison avec les autorités intéressées, et surtout les directions des forces armées, et ce en tout ce qui concerne les affaires du détachement et des informations,
- diffusion des ordres et des instructions relatives aux mesures de sécurité à prendre dans certaines situations,
- présenter des propositions qui conduisent à améliorer la production, y compris la proposition de création des unités, et la détermination de leurs compétences,

- assurer la coordination entre les différentes activités des unités, et en particulier les activités opérationnelles ; pour cela, on crée dans cette section une salle d'opération qui assure les communications directes et immédiates avec toutes les unités.
- déterminer les points sensibles et vitaux à observer, contrôler et à garder,
- évaluation du besoin annuel en hommes des forces de sécurité intérieure réservistes en vue de les appeler, ou d'accepter la continuité de leur détachement effectif selon les principes mis en vigueur,
- investir les statistiques dépendant des affaires du détachement .

B- (modifié par le décret N° 3904 du 06.08.1993) .

Dans le domaine des informations :

- détermination de la nature des informations que juge la direction générale qu'il est nécessaire de collecter et d'en être pourvue en guise de préparation pour les investir,
- diffuser, le plus vite possible, les informations dont peuvent bénéficier les unités ;
- Tâche d'investigation au sujet des informations reliées à la sécurité et à la discipline militaire des agents des forces de sécurité intérieure, et de ceux qui travaillent auprès des forces précitées, pour contrôler leurs activités et leur comportement pendant le détachement et en dehors du détachement ; investigation à propos des informations qui dépendent de l'intégrité et de la sécurité des casernes, des bâtiments, de leurs différents matériel, munitions et équipements ; collecte et investissement de ces informations, enquête à leur sujet, poursuite des acteurs et de ceux qui sont au courant conformément aux procédures juridiques en vigueur ;
- coordination – au cas échéant – avec tous les autres appareils de sécurité compétents dans le domaine d'information et d'échange d'informations ;
- équipement de la branche par les moyens techniques nécessaires dans le deux domaines de communication et de stockage des informations ;
- cette tâche ou mission est déterminée dans des instructions données par le directeur général des forces de sécurité intérieure.

Article 14 : Fonctions de la Section des Affaires Administratives :

Cette section s'occupe de toutes les affaires administratives et financières dépendant des forces de sécurité intérieure, et des employés auprès de ces forces, comme elle s'intéresse à supporter le directeur général dans l'adoption de ses décisions administratives conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Fonctions de la Section de Planification et d'Organisation :

Cette section s'occupe de tracer les plans conduisant à développer les forces de sécurité intérieure, et elle est chargée surtout de ce qui suit :

- Elaborer les projets de textes juridiques et réglementaires, et procéder à développer ce qui est déjà mis en vigueur ;
- Elaborer les projets concernant l'organisation du personnel et de la structure des forces de sécurité intérieure ;

- sélectionner les moyens et les systèmes du travail à adopter dans les forces de sécurité intérieure ;
- étudier les règles convenables pour comprendre et utiliser les techniques modernes ;
- établir les études et les recherches définies par le directeur général et le président d'état-major ;
- gérer les affaires de documentation des forces de sécurité intérieure ; fournir les livres et les références nécessaires aux différentes activités des unités ; et les organiser pour en profiter ;

Article 16 : Fonctions de la Section d'Enquête et d'Inspection :

Cette section s'occupe de mener les enquêtes et les inspections périodiques et inattendues déterminées par le directeur général, comme elle s'intéresse à vérifier les rapports d'inspection qui arrivent du directeur général, et des autres unités ; elle les traite avec les sections compétentes et elle présente des propositions convenables.

Article 17 : Fonctions de la Section des Relations Publiques :

Cette section s'occupe d'exécuter la politique de la direction générale en tout ce qui concerne les affaires des relations publiques ; et elle est chargée surtout de ce qui suit :

- Instruire les hommes des forces de sécurité intérieure, et relever leur moral ;
- Renforcer le lien entre les forces de sécurité intérieure et les médias ;
- Renforcer le lien entre les forces de sécurité intérieure et les citoyens ;
- Sensibiliser, instruire et orienter les citoyens dans l'objectif de les exhorter à contribuer spontanément à lutter contre le crime, et à assister les hommes des forces de sécurité intérieure à exécuter les tâches qui leur sont confiées ;
- fournir aux médias tout ce qui concerne les activités des forces de sécurité selon ce qui est autorisé par les lois et les règlements.
- poursuivre les dossiers des employés des forces de sécurité intérieure auprès des administrations officielles selon ce qui est déterminé par le directeur général ;
- organiser les fêtes et les réceptions propres aux forces de sécurité intérieure ;
- coordonner les entrevues personnelles, exécuter les tâches déterminées par le directeur général et le président d'état-major, et aider ces deux derniers dans les différentes activités que chacun doit accomplir en vertu de ses fonctions ;

Article 18 : Fonctions de la Section d'entraînement :

Cette section s'occupe des affaires d'entraînement, de formation des hommes des forces de sécurité intérieure, d'améliorer leur niveau comportemental et culturel ; comme elle s'intéresse notamment à ce qui suit :

- tracer la politique générale pour la formation et l'entraînement ;
- établir la conception générale des programmes d'entraînement et d'instruction ;
- déterminer les plans des sessions (stages: de cours et d'entraînement dans le pays et à l'étranger ;

- poursuivre le développement des moyens pédagogiques, et des aides modernes d'entraînement ;
- assurer le cadre d'enseignement et d'entraînement à l'institut ;
- faire exécuter les exercices sportifs exigés par le personnel des unités d'état-major ainsi que les tirs prévus :

Article 19 : Fonctions de la Section des Communications Internationales :

Cette section prend à sa charge d'assurer la communication avec les établissements et organisations arabes et internationaux, et en particulier le conseil permanent des ministres arabes de l'intérieur et les organisations arabes, les organisations internationales de la police criminelle – Interpol -, et autres corps et appareils de police étrangers ; comme elle s'occupe de traiter les affaires qui découlent de cette communication ;

Article 20 : Fonctions de la Section de l'Informatique

Cette section s'occupe de la gestion de mécanisation au sein des forces de la sécurité intérieure, du développement des moyens et des méthodes d'investissement des informations, comme elle s'occupe de les mettre à la disposition des unités intéressées par le moyen le plus rapide. Elle s'intéresse aussi à élaborer les statistiques et à les investir conformément aux nouvelles méthodes .

Article 21 : Fonctions de la Section de la Poste et des Archives :

Cette section s'occupe de la réception du courrier de la direction générale, de son enregistrement, de sa distribution et d'en conserver le nécessaire conformément aux principes appliqués.

Article 22 : Fonctions de l'Office du Directeur Général :

l'Office du Directeur Général prend à sa charge les tâches suivantes :

- organiser les rendez-vous et les entrevues avec le directeur général ;
- communiquer avec les autorités et les personnalités déterminées par le directeur général ;
- aider le directeur général dans les différentes activités qu'il doit à accomplir en vertu de ses fonctions.

Quant aux tâches de la Compagnie du Quartier Général liées directement à l'Office du Directeur Général, les suivantes lui sont confiées :

- garder le siège de la direction générale et des unités qui lui sont subordonnées, et protéger leurs biens ;
- protéger et accompagner le directeur général. Garder les locaux de sa résidence

- exécuter le protocole des cérémonies déterminées par le directeur général ;
- appliquer les règles des entrevues et des visites des gens intéressés dans le quartier général conformément aux instructions du directeur général.

Article 23 : Fonctions de la Musique des Forces de Sécurité Intérieure :

La Musique des Forces de Sécurité Intérieure prend à sa charge d'exécuter le protocole d'honneurs, et de faire les fêtes déterminées par le directeur général.

Chapitre III
Administration Centrale

Première Partie
Organisation de l'Administration Centrale

Article 24 : Organisation de l'Administration Centrale.

L'Administration Centrale est formée de :

A- la présidence de l'administration centrale qui comprend :

- le président de l'administration centrale. Il est assisté par deux officiers, nommés 1er. adjoint et 2ème. adjoint du président de l'administration centrale.

Les branches de l'administration sont :

- la branche du budget,
- la branche d'entretien,
- la branche du personnel,
- la branche de la direction,
- la branche de l'entraînement,
- la branche de la poste.

B- 8 détachements :

- détachement des constructions,
- détachement de la santé,
- détachement des communications,
- détachement des véhicules,
- détachement des armes et des munitions,
- détachement du matériel et des fournitures,
- détachement des équipements,
- détachement des finances.

Article 25 : Organisation des Branches du Commandement :

Chacune des branches du commandement, à la présidence de l'administration centrale est présidée par un officier, excepté celle du détachement de la poste qui pourrait être présidée par un gradé. Chaque chef de branche dépend directement du pouvoir direct du 1er. adjoint du président de l'administration centrale.

On peut répartir chacune de ces branches en plusieurs détachements dont chacun sera présidé par un officier, ou un gradé du rang de sergent-chef au moins, subordonné directement au pouvoir du chef de la branche.

Article 26 : Organisation des Détachements de l'Administration Centrale.

Chaque détachement rattaché à l'administration centrale sera présidé par un officier général qui dépend directement du pouvoir du président de l'administration centrale. Et l'organisation adoptée pour chaque détachement est précisée dans les autres paragraphes du présent article où l'on voit que chaque détachement est divisé en plusieurs bureaux dont chacun sera dirigé par un officier dépendant directement du pouvoir du chef du détachement :

A- Détachement des Constructions, formé d' :	B- Détachement de la Santé, formé d'(de : :
- un bureau administratif	- un bureau administratif
- un bureau d'études	- un centre médical central
- un bureau d'adjudication	- centres médicaux secondaires
- un bureau de réception	- une pharmacie centrale
- un bureau de renseignements	- pharmacies centrales
- un bureau de travaux de soumission	- un bureau d'achats en vrac
- un bureau central de maintien	- un bureau de médicaments et du matériel médical
- un bureau d'achats en vrac	- un bureau postal
- un bureau d'entrepôts	/ / / / / / / / / /
- un bureau postal	/ / / / / / / / / /

C- Détachement des Communications, formé d' :	D- Détachement des véhicules, formé d' :
- un bureau administratif	- un bureau administratif
- un bureau technique	- un bureau technique
- ateliers centraux	- un parking central
- ateliers secondaires	- parkings secondaires
- un bureau d'achats en vrac	- un bureau d'achats en vrac
- un bureau d'entrepôts	- un bureau d'entrepôts
- un bureau postal	- un bureau postal

E- Détachement des Armes et des Munitions, formé d' :	F- Détachement du matériel et des Fournitures, formé d' :
- un bureau administratif	- un bureau administratif
- un bureau technique	- un bureau technique
- ateliers centraux	- ateliers centraux
- ateliers secondaires	- ateliers secondaires
- un bureau d'achats en vrac	- un bureau d'achats en vrac
- un bureau d'entrepôts	- un bureau d'entrepôts
- un bureau postal	- un bureau postal

G- Détachement des Equipements, formé d' :	H- Détachement des Finances, formé d' :
- un bureau adjudications	- un bureau des avances
- un bureau de réception	- un bureau de contrat-dépenses
- un bureau d'entrepôts	- un bureau de liquidation-dépenses
- un bureau postal	- un bureau des salaires, indemnités et aides
/ / / / / / / / / /	- un bureau postal

Deuxième Partie
Fonctions des Corps de l'Administration Centrale

Article 27 : Fonctions du Président de l'Administration Centrale.

Vu que le président de l'administration centrale prend à sa charge la direction des corps spécialistes de travaux de gestion, de comptabilité et de finances, il se singularise ainsi par des fonctions et responsabilités particulières qui sont déterminées en détail dans le statut (règlement: de la direction prévu à l'article 183 de la loi d'organisation des forces de sécurité intérieure. Cependant il présidera, en général, et moyennant les corps qui lui sont subordonnés, la direction des équipements, du matériel, des fournitures et des constructions appartenant aux forces de sécurité intérieure, et prendra en charge tous les travaux nécessaires à ce propos, et en particulier :

- 1- préparation du projet du budget annuel, et établissement de son programme d'exécution après sa ratification ;

- 2- établissement des programmes de vérification des équipements, des munitions, des fournitures et des travaux concernant les constructions appartenant aux forces de sécurité intérieure et mises à sa disposition ;
- 3- stockage, distribution, maintenance et déplacement des équipements, du matériel, des fournitures, tenue des livres de leur comptabilité, et de la comptabilité des crédits alloués aux forces de sécurité intérieure et aux prisons ;
- 4- assurer le paiement des salaires et des différentes indemnités et aides consacrés aux employés auprès des forces de sécurité intérieure ;
- 5- préparer les projets d'arrêtés administratifs, et garantir la réservation des crédits nécessaires aux dépenses des forces de sécurité intérieure, et liquidation de toutes ces dépenses ;
- 6- assurer les soins sanitaires aux hommes et aux retraités des forces de sécurité intérieure, y compris les membres de leurs familles, ainsi que les prisonniers jugés et détenus ;
- 7- proposer des méthodes de travail pour les unités administratives ;
- 8- accomplir tous les travaux administratifs centraux conformément aux procédures juridiques en vigueur. Le président jouit, à ce propos, des compétences administratives et financières déterminées pour un directeur dans les administrations publiques ; il est considéré comme chef d'unité spécialisée en ce qui concerne le contrat des dépenses, l'accomplissement d'achat d'équipements, de munitions et du matériel, la construction des bâtiments, l'offre des différents détachements, en vertu d'un manifeste ou d'une facture ;

Article 28 : Fonctions des deux adjoints du Président de l'Administration Centrale

Les Fonctions des deux adjoints du Président de l'administration Centrale sont définies comme suit :

A- Fonctions du premier adjoint :

- Celui-ci remplace le Président de l'administration Centrale au cas où ce dernier interrompt son détachement pour n'importe quelle cause. Dans ce cas, le premier adjoint exerce toutes les fonctions et les compétences du président en titre à l'exclusion de sa participation comme membre du conseil de direction des forces de sécurité intérieure.
- Il gère les branches dépendant de la présidence de l'administration centrale, il les exhorte à travailler, et il assure la coordination nécessaire entre ces branches.
- il donne son avis sur les dossiers présentés au Président de l'administration Centrale.

B- Fonctions du deuxième adjoint :

- Celui-ci remplace le premier adjoint au cas où ce dernier interrompt son détachement pour n'importe quelle cause. Dans ce cas, il exercera toutes les fonctions et

les compétences du deuxième adjoint.

- Il aide le Président de l'administration Centrale dans toutes les tâches confiées à l'administration centrale, et non impliquées dans les fonctions du premier adjoint.
- Il fait les enquêtes et les investigations que le président de l'administration centrale le lui confie, et qui concernent les affaires du travail des unités de la dite administration, et il accomplit les autres tâches qui lui sont déterminées personnellement.

Article 29 : Les Fonctions des Branches du Commandement

La branche du budget s'occupe de toutes les affaires du budget concernant les forces de sécurité intérieure ; et celle de la maintenance s'occupe de toutes les affaires afférentes à la maintenance du matériel, des équipements, du matériel et des constructions concernant, ou mis à la disposition des forces de sécurité intérieure .

Quant aux fonctions des autres branches de la Direction, elles sont similaires à celles des branches du comité d'état-major dont les dénominations correspondent à celles de ces branches, et qui sont prévues aux articles 12, 14 18 et 21 du présent décret.

Article 30 : Les Fonctions des Détachements Subordonnés à la Direction Centrale

Excepté le Détachement Financier, chaque détachement subordonné à la Direction Centrale, et selon sa dénomination, s'intéresse à faire des études techniques correspondant aux besoins des forces de sécurité intérieure dont la direction lui est confié, tout en préparant un projet de budget annuel pour tout ce qui dépend de ces besoins, en s'efforçant d'en assurer la réalisation, la réception et le stockage conformément aux règlements en vigueur. De même, chaque détachement doit assurer le contrôle technique pour tout ce qui se rapporte aux travaux de maintenance, à la préparation des opérations d'achat qui s'effectuent par manifeste ou facture.

Quant au Détachement Financier, il s'occupe, en général, de la tenue de comptabilité des crédits alloués aux forces de sécurité intérieure, de l'élaboration des demandes de réservation des crédits, de la proposition de transfert et de remboursement des avances, de la proposition de transfert et de report des crédits, de l'élaboration des tableaux des salaires, indemnités et aides, ainsi que de la promulgation des ordres de paiement qui s'y rapportent.

En un mot, ce Détachement s'occupe de tout ce qui a rapport avec la gestion financière concernant les forces de sécurité intérieure.

Chapitre IV
Inspectorat Général

Première Partie
Organisation de l'Inspectorat Général

Article 31 : Organisation de l'Inspectorat Général

L'inspectorat général est formé de :

A- l'inspecteur général. Il est aidé, au moins, par un officier supérieur, appelé inspecteur général-adjoint.

B- Branches de la Direction. Ce sont :

- La Branche des doléances: et d'inspection,
- La Branche du Personnel et de Formation,
- La Branche de la Direction,
- La Branche de la poste.
- Division des Droits de l'homme.

C- La Section des doléances et d'enquêtes.

D- La Section d'Inspection.

Article 32 : Organisation des Branches de la Direction :

Les branches de la direction, à l'inspectorat général, sont organisées à l'instar de l'organisation adoptée pour les branches de la direction subordonnées à l'administration centrale et prévues à l'article 25 du présent décret.

Article 33 : Organisation la Section des doléances et d'enquêtes

La présidence de la Section des doléances et d'enquêtes est gérée, au moins, par un général supérieur dépendant directement du pouvoir de l'inspecteur général, et aidé par un nombre d'officiers, de gradés et de simples policiers.

Article 34 : Organisation la Section d'Inspection :

Cette section est présidée, au moins, par un général supérieur dépendant directement du pouvoir de l'inspecteur général, et aidé par un nombre d'officiers inspecteurs.

Article 43 bis – Organisation de la Division des droits de l'homme :

La présidence de la Division des Droits de l'homme est confiée au moins à un officier commandant , qui est soumis à l'autorité de l'Inspecteur Général , assisté par un nombre d'officiers , de sous-officiers et d'effectifs .

Deuxième Partie ***Fonctions des Unités de l'Inspectorat Général***

Article 35 : Fonctions de l'Inspecteur Général :

Les fonctions de l'inspecteur général sont déterminées en détail dans la loi de l'organisation des forces de sécurité intérieure. Cependant pour assurer la plus grande efficacité possible à ses inspections, et aux inspections menées par les inspecteurs, on lui demande de :

- demeurer en étroite liaison avec le directeur général,
 - informer le directeur général des problèmes importants qu'il vérifie pendant ses tournées, et les tournées des inspecteurs qui lui sont subordonnées, dans les unités des forces de sécurité intérieure, et échanger les idées, à ce propos, avec lui, sans arriver à un changement dans l'objectif des rapports qu'il envoie au ministre.
- A ce propos, le directeur général doit informer l'inspecteur général des objectifs et de la politique de la direction générale dans les différents domaines inclus dans sa compétence, et des difficultés à surmonter pour atteindre ces objectifs.

Article 36 : Fonctions de l'Inspecteur Général-Adjoint :

L'inspecteur général-adjoint dépend directement du pouvoir de l'inspecteur général, et il est considéré responsable devant lui des rôles qu'il lui détermine. Il représente l'inspecteur général au cas où celui-ci interrompt son détachement pour n'importe quelle raison. Dans ce cas, et pendant toute la période de son absence, l'adjoint exerce toutes les fonctions et les compétences de l'inspecteur général, à l'exception de son adhésion comme membre au conseil d'état-major des forces de sécurité intérieure

Article 37: Fonctions des Branches de la Direction :

La Branche des doléances et d'inspection s'occupe de toutes les affaires concernant les doléances et les renseignements parvenus à l'inspectorat général, ainsi que les inspections accomplies par l'appareil d'inspection à l'inspectorat général.

Quant aux fonctions des autres branches de la direction, elles ressemblent à celles des branches du comité d'état-major dont les dénominations correspondent à celles de ces branches prévues aux articles 11, 13 et 17 du présent décret.

Article 38: Fonctions de la Section des Plaintes (doléances: et des Enquêtes)

Les fonctions de cette section se limitent aux doléances et aux renseignements parvenus à l'inspectorat général, et à faire les enquêtes nécessaires à leurs sujets.

Article 39 : Fonctions de la Section d'inspection :

Les fonctions de cette section se limitent à :

- procéder par des inspections auprès de toutes les unités des forces de sécurité intérieure, mais sous réserve d'appliquer les dispositions de l'article 13 de la loi de l'organisation des forces de sécurité intérieure,
- établir des études relatives à l'amélioration du travail dans les unités des forces de sécurité intérieure à la lumière des rapports établis par les officiers d'inspectorat général.

En plus de l'inspecteur général, ces opérations d'inspection sont menées par des inspecteurs qui soutiennent l'inspecteur général, et exercent leurs fonctions sur tout le territoire libanais, et ce selon les ordres et les instructions de l'inspecteur général.

Article 39 bis –Les Charges de la Division des droits de l'homme :

Cette Division est responsable des tâches suivantes :

- 1- Donner des informations à propos des droits de l'homme au sein des unités de la Direction Générale des droits de l'homme
- 2- Aprofondir la vigilance des effectifs des FSI en ce qui concerne les droits de l'homme
- 3- Protéger les droits de l'homme au Liban des infractions commises par les effectifs des unités concernées , et prendre les mesures aidant à leur application.
- 4- Proposer l'amendement des lois et des régulations qui sous-tendent le travail des FSI, en ce qui correspond aux droits de l'homme
- 5- Enseigner , Publier , et documenter tout ce qui est en rapport avec les droits de l'homme
- 6- Faire les études nécessaires et appeler à faire des stages à caractère scientifique et pratique , pour le bénéfice de tous les responsables à la Direction Générale des FSI , concernés par les droits de l'homme
- 7- Donner les directives nécessaires et relatives aux droits de l'homme aux unités concernées à la Direction Générale des FSI
- 8- Coordonner avec toutes les associations locales et internationales , régionales , internationales , qu'elles soient civiles ou gouvernementales , et qui traitent des droits de l'homme , et ceci pour la bonne application d'après les unités concernées à la Direction Générale des FSI

- 9- Elaborer une base de données électronique relative à l'Administration à propos des droits de l'homme au Liban
- 10- Publier des communiqués qui traitent du sujet des droits de l'homme , et toute autre activité qui sert l'affaire des droits de l'homme au Liban , et les distribuer aux unités concernées des FSI
- 11- Coordonner dans ce domaine avec l'unité concernée à la Direction Générale de Sûreté Générale.

Article 40 : Dispositions Diverses :

- A-** Le rapport entre la direction générale et l'inspectorat général est défini par un décret sur proposition du ministre de l'intérieur basée sur la proposition du directeur général, et après avis de l'inspecteur général.
- B-** Les règles de travail dans les unités d'inspectorat sont définies par des instructions données par l'inspecteur général.

Chapitre V
Unité de la Gendarmerie Régionale

Première Partie
Organisation de la Gendarmerie Régionale

Article 41 : Organisation de la Gendarmerie Régionale :

Les compétences régionales de l'unité de gendarmerie s'étendent sur tous les territoires libanais à l'exception de Beyrouth. La gendarmerie comprend toutes les unités qui travaillent hors Beyrouth, excepté celle qui est lié totalement ou partiellement à l'un de ces unités.

La gendarmerie comprend :

A- La Direction de la gendarmerie. Elle comprend :

- Le Chef de la Gendarmerie, il est assisté par 2 officiers, appelés 1er. chef-adjoint, et 2ème. chef-adjoint du chef de la gendarmerie.
- Les branches de la direction. Ce sont :
 - la branche du personnel,
 - la branche du détachement et des opérations à laquelle est subordonnée la salle d'opérations.
 - la branche de la direction,
 - la branche de l'entraînement,
 - la branche des affaires de la circulation routière,
 - la branche des prisons,

- la branche de la poste.

B- Les zones régionales. Elles sont organisées comme c'est mentionné à l'article 43 du présent décret.

Article 42 : Organisation des Branches du Commandement :

Excepté la branche du courrier qui peut être gérée par un gradé, chacune des branches du commandement est présidée par un officier dépendant directement du pouvoir du 1er. chef-adjoint de la gendarmerie.

Quant à l'organisation adoptée pour ces branches, elle ressemble à celle des branches du comité d'état-major prévue à l'article 8 du présent décret à condition que chaque section subordonnée à chaque branche porte l'appellation de " bureau ".

Chaque bureau sera géré par un gradé, portant, au moins, le grade de sergent-chef, excepté la salle d'opération dépendant de la branche du détachement et des opérations, qui sera gérée par un officier assisté par des officiers, des gradés et de simples policiers.

Deuxième Partie ***La Zone Régionale***

Article 43 : Organisation de la Zone Régionale :

La direction de la zone régionale est présidée par, au moins, un officier supérieur subordonné directement au pouvoir du chef de la gendarmerie. Quant à ses compétences régionales, elles s'étendent, en principe, sur le secteur géographique d'un seul gouvernorat au moins. Elle est formée de/s :

A- la direction de la zone qui comprend :

- le Chef de la zone régionale, assisté par 2 officiers, appelés 1er. chef-adjoint, et 2ème. chef-adjoint du Chef de la zone.
- bureaux de la direction. Ce sont :
 - le bureau du personnel,
 - le bureau du détachement et des opérations à laquelle sont subordonnés la salle d'opérations et le centre des communications

- le bureau Administratif,
- le bureau d'entretien qui renferme un nombre d'ateliers techniques
- le bureau de sport, de tir et de communications,
- le bureau de la poste.

B- compagnies régionales. Elles sont organisées comme c'est mentionné à l'article 45 du présent décret.

C- la compagnie centrale des prisons : pour la zone régionale dont le secteur régional enferme des prisons considérées comme prisons centrales.

D- détachement du littoral : pour la zone régionale qui a des frontières avec la mer.

E- détachement perquisition : il travaille comme un seul groupe.

Article 44 : Organisation des Bureaux de la Direction dans la Zone Régionale :

Chacun des bureaux de la direction est présidé par un officier subordonné directement au pouvoir du 1er. chef-adjoint du chef de la zone régionale, excepté le bureau du détachement postal qui peut être géré par gradé portant, au moins, le grade de sergent-chef.

Chacun de ces bureaux peut être divisé en plusieurs sections, et chaque section sera gérée par gradé portant, au moins, le grade de sergent-chef ; excepté la salle d'opérations, subordonnée à la branche du détachement et des opérations, laquelle est gérée par un officier, assisté par un nombre d'officiers, de gradés et de simples policiers.

Article 45 : Organisation de la Compagnie Régionale :

La direction de la Compagnie Régionale est gérée par un officier supérieur dépendant directement du pouvoir du chef de la zone régionale. Quant à ses compétences régionales, elles s'étendent, en principe, sur le secteur géographique de plusieurs districts voisins dans le seul gouvernorat. Elle est formée de la :

A- Direction de la Compagnie qui comprend :

- le Chef de la compagnie régionale, assisté par un officier appelé " chef-adjoint de la compagnie ",
- le détachement du personnel et de l'entraînement,
- le bureau du détachement et des opérations auquel est rattaché la salle d'opérations,
- le détachement administratif,
- le centre des communications.

B- Pelotons Régionaux : Ils peuvent travailler comme pelotons regroupés, ou chaque peloton sera réparti en plusieurs pelotons de police régionaux.

C- Détachement de circulation routière : Il travaille comme un seul groupe.

D- Détachement d'Urgences : Il travaille comme un seul groupe.

E- Prison Régionale, ou Prisons Régionales : comme il est déterminé dans le règlement des prisons.

Article 46 : Organisation du Peloton Régional :

Le peloton régional est géré par un officier dépendant directement du pouvoir du chef de la compagnie régionale.

Quant à ses compétences, elles s'étendent, en principe, sur le secteur géographique d'un seul district, ou d'une partie de district . Il est formée de :

A- Commandement du peloton : il regroupe :

- le commandant du peloton, assisté par un officier, ou un gradé portant au moins le grade d'adjudant,
- le Détachement administratif,
- le Détachement juridique,
- le centre des communications.

B- Pelotons de police régionaux : et ce, au cas échéant, sous réserve que chaque poste soit géré par un gradé rattaché directement au pouvoir du commandant du peloton. Le poste régional est considéré comme l'unité la plus petite des unités régionales. Ses compétences régionales s'étendent, en principe, jusqu'aux frontières d'une seule ville, d'une partie de ville, jusqu'aux frontières d'un village, ou de plusieurs villages voisins.

C- Prisons Régionales : Chaque prison est gérée par un officier subalterne, ou un gradé titulaire du grade de sergent-chef au moins.

Article 47 : Organisation des Détachements de Circulation Routière et d'Urgences rattachés à la Compagnie Régionale :

Chacun de ces détachements est géré par un officier, soumis directement au pouvoir du commandant de la compagnie. Il est assisté par un officier, ou un gradé d'insigne d'adjudant au moins. Les compétences régionales de chaque détachement s'étendent, en principe, sur le secteur régional délimité à la compagnie régionale. Ces détachements son organisés comme suit :

A- le détachement de circulation routière. Il est formé de :

- commandant du détachement. Il est assisté, au cas échéant, par un nombre d'officiers,
- détachement administratif,
- détachement des procès-verbaux de la circulation,
- salle d'opérations,

- personnel du détachement.

B- le détachement d'urgences. Il est formé de :

- commandement du détachement auquel est rattachée la salle d'opérations,
- patrouilles et réserve.

Article 48 : Organisation du Détachement des Côtes :

Le détachement des côtes est organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le peloton régional, et prévue aux deux paragraphes A et B de l'article 46 du présent décret, à condition que l'appellation " pelotons régionaux " soit remplacée par " pelotons maritimes ". Quant à ses compétences régionales, elles couvrent la côte qui s'étend sur le long des limites de la zone régionale, à l'exception du secteur des ports situé dans la zone précitée.

Article 49 : Organisation du Détachement de perquisition :

Le détachement de perquisition est organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le peloton régional, et prévue au paragraphe (A) de l'article 46 du présent décret. Il est formé du :

- commandant du détachement,
- personnel du détachement.

Article 50 : Organisation de la Compagnie des Prisons Centrales :

La Compagnie des Prisons Centrales est gérée par un officier supérieur dépendant directement du pouvoir du commandant de la zone régionale ; il est assisté par un nombre d'officiers.

Cette compagnie est formée de :

A- Commandement de la compagnie : il est organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour la compagnie régionale, et prévue au paragraphe (A) de l'article 45 du présent décret,

B- Prisons de Beyrouth : on y ajoute toutes les prisons qui sont considérées comme prisons centrales, et ce comme il est déterminé dans le règlement des prisons en vigueur en tout temps.

C- Pelotons regroupés : pour amener les prisonniers, et assurer les détachements nécessaires à la gestion des prisons.

Troisième Partie
Fonctions des Corps dans l'Unité de Gendarmerie

Article 51 : Fonctions du Commandant de la Gendarmerie :

En plus des fonctions communes aux commandants et chefs des corps prévues à l'article 6 du présent décret, sont confiées au commandant de la gendarmerie les fonctions suivantes :

- Veiller à ce que les corps de la gendarmerie ne soient pas détournés d'accomplir les rôles essentiels et déterminés aux lois et règlements en vigueur.
- Tracer les grandes lignes aux commandants et chefs des corps dans les domaines du détachement , et assurer la coordination entre eux.
- Observer l'accomplissement du détachement , et veiller toujours à ce que les corps qui lui sont subordonnés demeurent compétents et disponibles à exécuter les rôles qui leur sont confiés, et en particulier les rôles concernant le renforcement de la sécurité, le respect des règlements et la garantie de la sécurité publique.
- Superviser les opérations d'entraînement et d'instruction du personnel de la gendarmerie afin d'atteindre le niveau requis des deux points de vue comportemental et intellectuel.
- Tâcher de faire connaissance avec les commandants et chefs des corps, de leur donner des directives qui s'harmonisent avec les nécessités de l'intérêt public.
- Oeuvrer, dans les limites de ses compétences, à mettre le matériel, les fournitures et tous les équipements nécessaires à la disposition des corps pour que ceux-ci puissent remplir parfaitement leurs fonctions.

Article 52 : Fonctions du Commandant-Adjoint de la Gendarmerie :

A- Fonctions du 1er. adjoint :

- Celui-ci remplace le commandant de la gendarmerie au cas où ce dernier interrompt son détachement pour quelque cause que ce soit ; et en ce cas, il exerce toutes les fonctions et les compétences du commandant de la gendarmerie, excepté sa participation comme membre du conseil de commandement des forces de sécurité intérieure.
- il gère les branches du commandement, les exhorte à travailler tout en assurant la coordination entre elles.
- Il donne son avis aux sujets des dossiers soumis au commandant de la gendarmerie.

B- Fonctions du second adjoint :

- Celui-ci remplace le 1er. adjoint au cas où ce dernier interrompt son détachement pour n'importe quelle cause,
- Il fait les enquêtes et les inspections qui lui sont confiées par le commandant de la gendarmerie, comme il accomplit les tâches qui lui seront déterminées

personnellement, et qui ne sont pas comprises essentiellement dans les tâches du 1er. adjoint.

Article 53: Fonctions des branches du Commandement:

A- Fonctions de chacune des branches du personnel, service, opérations, administrations, entraînement et poste :

Les fonctions de ces branches sont similaires à celles des branches du corps de l'Etat Major dont la dénomination est conforme avec celles de ces branches et qui sont prévues aux articles 12, 13, 14, 18 et 21 du présent décret.

B- Fonctions de la branche des affaires de la circulation:

Cette branche est chargée du traitement de toutes les affaires relatives aux questions de la circulation dans le cadre régional fixé pour chaque unité régionale de gendarmerie.

C- Fonctions de la branche des prisons :

Cette branche est chargée du traitement de toutes les affaires administratives et financières relatives aux prisons et aux prisonniers.

Article 54 : Fonctions du Commandant de la région territoriale :

Le commandant de la région territoriale est compté premier responsable de l'exécution de tous les services confiés aux gendarmes régionaux dans toutes les parties de la région qui lui sont rattachées, notamment dans le domaine de l'exécution des fonctions des deux forces : Administrative et judiciaire. Aussi, il lui incombe des obligations générales dont nous citons à titre d'exemple :

- La détermination des grandes lignes des chefs des corps qui dépendent de lui dans les domaines de l'exécution du service requis leur laissant la liberté de l'initiative et du soin des détails de l'exécution.
- L'unification des informations qui lui sont parvenues, leur arrangement et investissement, et émettre les ordres et les instructions nécessaires.
- L'intervention, le cas échéant, pour traiter les accidents importants de la sécurité, lors de la poursuite des criminels dangereux ou lors de la propagation d'un certain genre de crimes dans une certaine région.
- La vérification du respect des procédures systématiques de l'exécution des services demandés des corps qui lui sont rattachés.
- Agir en vue de fournir aux corps, qui lui sont rattachés, les équipements, le matériel et les fournitures nécessaires tout en veillant sur leur entretien et stockage en bonne et due forme; et en veillant aussi sur le maintien des bâtiments occupés par ces corps

- Demeurer en contact continu avec le commandement des gendarmes et agir selon ses orientations tout en lui déclarant immédiatement tout manque ou négligence vérifiée.
- Maintenir des relations étroites avec les autorités militaires, administratives et judiciaires concernées.

Article 55 : Fonctions des adjoints du commandant de la région territoriale

Les fonctions des deux adjoints du commandant de la région territoriale sont similaires à celles déterminées par rapport aux adjoints du commandant des gendarmes prévues à l'article 52 de présent décret.

Article 56 : Fonctions des bureaux dépendant du commandement de la région territoriale

A- Fonctions des bureaux du personnel, de l'entraînement, du service , des opérations, de l'administration et de la poste.

Les fonctions de ces bureaux sont similaires à celles des détachements du corps de l'Etat-major dont la dénomination est conforme avec celles de ces branches prévues aux articles 12, 13, 14, 18 et 21 du présent décret.

B- Fonctions des bureaux du maintien :

Ce bureau est chargé, par l'intermédiaire des ateliers techniques qui en dépendent et dans les limites des possibilités techniques disponibles, de l'entretien des bâtiments occupés par les corps de la région territoriale, ainsi que de l'entretien des fournitures, du matériel et des équipements mis à la disposition de ces corps, exception faite des appareils de communication.

C- Fonction du bureau des sports, de tir et des communications :

Ce bureau est chargé d'agir pour la pratique des exercices sportifs imposés aux agents des corps et de superviser les opérations de leur exécution; de même que d'effectuer les différents tirs fixés, en agissant à maintenir tous les moyens de télécommunications en permanente opération avec tout ce que cela exige comme maintenance et réparation des appareils de communications mis à la disposition des corps.

Article 57 : Fonctions du commandant de la compagnie régionale

Ces fonctions comprennent :

- La gestion du bon service, la détermination des buts à atteindre tout en veillant à assurer la coordination entre les corps qui lui sont rattachés.
- Le contrôle de l'exécution du service, et l'empêchement ses sujets de déroger aux procédures légales mises en vigueur à cet effet.
- L'intervention directe dans la gestion des opérations de renforcement de la sécurité

et du maintien de la discipline considérée importante, soit par rapport à sa nature ou au moyens utilisés, ou encore à sa couverture d'une zone géographique dont le cadre territorial passe outre le cadre déterminé pour un seul détachement territorial.

- Demeurer en contact étroit avec ses sujets en vue de connaître la façon dont chacun exécute le service qui lui est demandé, et donner, le cas échéant, les instructions et

les orientations nécessaires.

- Veiller à ce que tous les corps dépendant de lui demeurent prêts à l'exécution des tâches requises d'eux.
- Tâcher de garder les équipements, le matériel et les fournitures dont sont munis les corps qui lui sont soumis demeurent en bon état, tout en assurant leur entretien au besoin, et en assurant aussi l'entretien des bâtiments et des installations occupés par ces corps.

Article 58 : Fonctions du commandant du peloton régional

Les fonctions dont est chargé le commandant du peloton régional sont :

A- Lors du travail du peloton comme un seul groupement :

- Organiser et exécuter les services dont sont chargés les gendarmes territoriaux dans le cadre du peloton.
- Connaître parfaitement la région territoriale qui lui est soumise, y compris la connaissance de la nature et du comportement de ses habitants et l'ampleur de leur affectation avec les facteurs politiques, religieux, économiques et sociaux, tout en maintenant la création d'une ambiance de confiance et de coopération avec eux.
- Généraliser les textes et les ordres parvenus au peloton, et les expliquer à ses sujets
- Maintenir des relations étroites avec les autorités administratives et judiciaires.
- Veiller à assurer la sécurité, à maintenir la discipline et donner les ordres d'exécution nécessaires à ses sujets toutes les fois que ceci s'avère nécessaire.

B- Lors du travail du peloton en tant que corps divisé en plusieurs postes régionaux : Tout en prenant en considération les dispositions du paragraphe précédent (**A**), on confiera au commandant du peloton régional :

- Contrôle des mesures et des procédures prises par les chefs des postes régionaux, surtout lors des incidents dérogeant à la sécurité, ou lorsqu'un certain genre de crimes se répand dans une certaine région.
- Veiller à ce que les postes régionaux demeurent prêts à rendre les services qui leur sont confiés, et ce, d'une manière qui assure la plus grande productivité dans tous les domaines.
- Supervision de l'activité des postes régionaux, et ce, soit par des inspections et surprises répétées, soit par la vérification de leurs correspondances, notamment des registres et des documents de service qui leur appartient, ou des procès-verbaux rédigés par les agents.
- Effectuer personnellement en tant qu'officier judiciaire adjoint au procureur général d'appel les investigations criminelles importantes que ce soit par rapport aux acteurs ou au genre de crime commis.

- Déployer le plus grand effort possible en vue que ses sujets parviennent à acquérir les caractéristiques de sévérité, d'impartialité, de juste opinion et de maturité intellectuelle.

Article 59 : Fonctions du Chef de poste régional :

Les fonctions spécifiques dont est chargé le chef du poste régional sont :

- Organiser le service et exécuter les tâches confiées à gendarmerie régionale dans le cadre du corps qui lui est soumis tout en participant personnellement à certains services.
- Connaître parfaitement la région territoriale qui lui est rattachée.
- Maintenir des relations étroites avec les autorités administratives et judiciaires.
- Généraliser les textes juridiques et organisationnels, et les ordres parvenus au poste, et les expliquer à ses sujets.
- Vérifier la bonne exécution du service, et les moyens mis à la disposition de ses agents, notamment les armes, les munitions et les véhicules.
- Veiller à renforcer la sécurité et maintenir la discipline. Et à cet effet, il pourra, le cas échéant demander au commandant du peloton régional de le soutenir avec le nombre suffisant d'agents pour l'aider à exécuter ce genre de service.

Article 60 : Fonctions du Commandant du détachement de la circulation :

Les tâches dont est chargé le commandant du détachement sont :

A- Organiser la circulation, et ce :

- Dans les centres des gouvernorats et dans les grandes villes déterminés par un décret conformément à ce qui est stipulé dans l'article 232 de la loi de l'organisation des Forces de la Sécurité Intérieure.
- Tout au long du réseau routier dans le cadre de la zone territoriale du détachement exception faite des routes se trouvant au-dedans des villages et des villes non considérées grandes villes.

B- Assurer la sécurité publique :

- En contrôlant régulièrement et continuellement la circulation tenant en compte les situations des routes et les changements quotidiens en advenant.
- Orienter les utilisateurs des routes d'une façon continue, et ce, par les conseils et les orientations en vue d'assurer la sécurité et les bienséances de la circulation, notamment par rapport à la partie participant au contrôle disciplinaire des conducteurs, l'arrêt des véhicules aux cotés des routes, ainsi que la mise des barrières entravant la circulation.
- Le maintien des traces résultant des accidents de la circulation, apport des premiers soins aux blessés et aide des conducteurs dans le cadre des possibilités disponibles en rectifiant les pannes advenants à leurs véhicule d'une façon subite.
- Rédiger les procès-verbaux en bonne et due forme.

Article 61 : Fonctions du Commandant du détachement d'urgences

Les fonctions se rattachant au commandant du détachement des urgences sont :

- Assurer l'assistance aux corps régionaux de la gendarmerie, et ce :

- En envoyant des patrouilles continues de nuit et de jour, en vue d'empêcher tout acte dérogant à la sécurité, de réprimer tout crime commis ou de répondre aux demandes des citoyens réclamant le secours.
- Maintenir des forces de réserve toujours prêtes à l'intervention immédiate lors de toute demande urgente relative au maintien de la sécurité et de la paix publiques et au renforcement de la sécurité.
- participer aux opérations de sécurité relatives au renforcement de la sécurité et au maintien de la discipline, poursuivre et chasser les criminels et aux opérations de secours et de sauvetage, notamment lors des catastrophes naturelles.

Article 62 : Fonctions du Commandant du Détachement d'investigation :

Les fonctions dont est chargé le commandant du détachement d'investigation avec les agents mis à sa disposition sont :

- Examiner et collecter les instructions relatives au domaine de la police administrative.
- Mettre ces instructions, au plus vite possible, à la disposition du commandant de région territoriale.
- examiner les instructions à propos des Forces de la Sécurité Intérieure et des civils candidats à l'engagement volontaire ou au travail dans le cadre des Forces de la Sécurité Intérieure, pourvu que les règles et les procédures de ces investigations soient fixées par des instructions émises de la part du Directeur Général.

Article 63 : Fonctions du Commandant du détachement des côtes :

Les fonctions dont est chargé le commandant du détachement des côtes avec les agents qui lui sont soumis sont :

- Exécution des lois et des règlements maritimes, et agir à en appliquer les dispositions de la part des bateaux et des navires se trouvant dans les eaux territoriales.
 - Lutte contre les crimes commis en mer, notamment les actions de contrebande.
 - Lutte contre la pollution dans la mer, et la rapide motion en vue d'en empêcher l'événement, notamment la pollution résultant des déchets des usines.
 - Secourir les bateaux menacés de noyade, en désastre, ou ceux qui s'exposent aux actions des pirates, et ce, selon les possibilités disponibles.
 - Veille sur la sécurité des citoyens dans les lieux de natation se trouvant sur les littoraux.
 - Réprimer les agressions commises contre les biens publics maritimes, et empêcher le remblayage de la mer contrairement aux règlements en vigueur.
-
- Lutte des opérations de l'extraction du sable et des cailloux des biens publics maritimes sans autorisations préalables.

Article 64 : Fonction du commandant de la compagnie des prisons centrales

Les fonctions du commandant de la compagnie des prisons centrales se restreignent à l'administration des prisons se trouvant à et en dehors de Beyrouth considérées conformément aux règlements en vigueur en tant que prisons centrales; de même, assurer leur garde, empêcher toute agression et entraver toute tentative de s'en échapper, et ce en plus des fonctions spéciales fixées dans les textes légaux réglementaires en vigueur, surtout les dispositions relatives aux règlements des prisons.

Quant aux fonctions des chefs des corps dépendant de cette compagnie, elles sont similaires à celles déterminées pour les chefs des corps dépendant des compagnies régionales prévues à l'article précédent de cette partie tout en prenant en considération la nature des services requis de chacun d'eux.

Chapitre VI ***Unité des Forces Motorisées***

Partie I ***Organisation des forces Motorisées***

Article 65 : Organisation des forces motorisées

Le domaine de travail de l'unité des forces motorisées englobe tous les territoires ; elles se composent de/du :

A- Commandement des forces motorisées incluant :

- Le commandant des forces motorisées assisté de deux officiers appelés premier et second assistants du commandant des forces motorisées.
- les Branches du commandement, ce sont :
 - Branche du personnel
 - Branche du service et des opérations à laquelle se rattache la salle des opérations
 - Branche de l'administration.
 - Branche de l'entraînement
 - Branche de la Poste

B- Régiment motorisé central

C- Régiments motorisés régionaux

D- Régiment d'intervention rapide

Les branches du commandement dans l'unité des forces motorisées sont organisées à l'instar de l'organisation adoptée pour la branche de commandement similaire de l'unité de gendarmerie régionale prévue à l'article 42 du présent décret.

Article 66 : Organisation du régiment motorisé :

Le régiment motorisé, soit-il central ou régional se compose de :

- A-** Commandement du régiment motorisé : Organisé, à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la région territoriale, d'une unité de gendarmerie prévue au paragraphe (A) de l'article 43 du présent décret.
- B-** Compagnies motorisées : Dont chacune comprend un nombre de détachements regroupés en plus du détachement spécialisé d'armes lourdes et d'armes contre les cuirasses.
- C-** Compagnie des blindés incluant un nombre de détachements des blindés.
- D-** Compagnie logistique répartie en :
 - Peloton d'approvisionnement renfermant un groupe pour la préparation, un pour l'alimentation, et un troisième pour le transport.
 - Détachement de munitions qui comprend des ateliers techniques pour véhicules, armes, matériel et appareils de communications.
 - Détachement médical.

Article 67 : Organisation du régiment d'intervention rapide

Le régiment d'intervention rapide se compose du/des :

- A-** Commandement du régiment : Organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la région territoriale d'une unité de gendarme prévue au paragraphe (A) de l'article 43 du présent décret.
- B-** Compagnies regroupées : Spécialisées de la lutte des actes de troubles et de Terrorisme, en plus d'un détachement de canots maritimes et d'une escadrille d'hélicoptères.

Article 68 : Dépendance et Compétences des chefs des corps motorisés :

Le commandement du régiment motorisé et du régiment d'intervention rapide est assuré par un officier supérieur soumis directement au pouvoir du commandant de l'unité des forces motorisées jouissant en ce qui concerne les primes des pouvoirs des commandants des compagnies fixés dans la loi de l'organisation des forces de la sécurité intérieure.

Le commandement de chaque compagnie, de la compagnie des blindés et de la compagnie logistique, et de celles qui sont rattachées au régiment d'intervention rapide, est assuré par un officier dépendant directement du pouvoir du commandant du régiment ; et sera chargé des pelotons relevant de ces corps un officier directement soumis au pouvoir du commandant de la compagnie.

Quant à la présidence des groupes dont est formé chaque peloton, elle est assurée par un gradé.

Partie II

Fonctions des corps de l'unité des forces motorisées

Article 69 : Fonctions des forces motorisées

Conformément aux stipulations du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi de l'organisation des Forces de la Sécurité Intérieure, les forces motorisées forment la réserve générale des forces de la sécurité intérieure chargées de la fonction d'assister et de soutenir les autres corps dans le but de renforcer la sécurité, poursuivre les personnes demandées en justice et exécuter toutes les fonctions dont sont chargées des forces de la sécurité intérieure sur tous les territoires libanais, et ce, lorsque ces corps concernés seront incapables par leurs propres forces de dominer complètement une situation dans les régions qui leur sont rattachés.

Article 70 : Fonctions du commandant des forces motorisées

En plus des fonctions communes aux commandants et chefs de corps dont il est stipulé dans l'article 6 de ce décret, le commandant des forces motorisées sera chargé des fonctions suivantes :

- Tenir à ce que tous les corps en relevant demeurent qualifiés et prêts à intervenir immédiatement dans n'importe quelle zone des territoires libanais en vue d'assister les corps territoriaux.
- Superviser continuellement l'entraînement des agents de son unité jusqu'à leur atteinte du plus haut niveau de l'art de la pratique de la lutte des actes de trouble et de la poursuite des misérables.
- Agir dans le cadre des limites de ses pouvoirs en vue de mettre les moyens techniques développés, y compris les armes nécessaires, à la disposition des corps en relevant.
- Se charger personnellement des opérations de sécurité quand les circonstances exigeront l'intervention des forces des corps dont le nombre dépasse les deux régiments.

Article 71 : Fonctions des assistants (Adjoints) du commandant des forces motorisées :

A- Fonctions du premier adjoint :

Les fonctions du premier adjoint au commandant des forces motorisées sont similaires à celles du premier adjoint au commandant de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (A) de l'article 52 du présent décret.

B- Fonctions du second adjoint :

Les fonctions du second adjoint au commandant des forces motorisées sont similaires à celles du second adjoint au commandant de la gendarmerie dont il est

stipulé dans le paragraphe (b) de l'article 52 de ce décret, en plus de ce qui suit :

- Surveiller personnellement les opérations de sécurité, et ce, sur des ordres du commandant des Forces motorisées.
- superviser les opérations de l'entraînement des agents des corps tout en veillant sur la diversité de ces opérations dans des circonstances naturelles multiples et de lieux différents.

- Vérifier de façon permanente la validité des munitions et des accessoires, l'efficacité des armes dont sont munies les corps des forces motorisées.

Article 72 : Fonctions des branches du commandement

Les fonctions des branches du commandement dans une unité des forces motorisées sont similaires à celles des services du corps de l'Etat-Major dont les dénominations sont similaires avec celles de ces branches dont il est stipulé dans les articles 12, 13, 14, 18 et 21 de ce décret.

Article 73 : Fonctions des commandants et des chefs des corps motorisés :

En additions aux fonctions communes entre les commandants et les chefs des corps dont il est stipulé dans l'article /6/ de cet décret; vu que les commandants et les chefs des corps motorisés sont chargés du commandement des corps purement militaires, aussi, chacun d'eux doit se donner à l'entraînement et à la formation de ses sujets pour qu'ils effectuent le rôle dont ils sont chargés, notamment par rapport à/au :

- Développement de leurs capacités physiques afin qu'ils demeurent jouissants d'une compétence combattante leur permettant de dominer vite les différents accidents de trouble de sécurité qu'ils pourront affronter.
- Renforcement et de la consolidation de leur sentiment de tribalisme du corps auquel ils sont rattachés, et d'éliminer l'esprit d'individualisme tout en les entraînant au travail en commun non au travail individuel.
- Accord aux nouveaux volontaires parmi eux une attention particulière jusqu'à leur intégration totale avec le groupe auquel ils appartiendront.
- Maintien d'une discipline stricte et équitable et maintien du permanent contact avec eux tout en traitant tous les problèmes auxquels ils seront exposés.

Article 74 : Fonctions du régiment d'intervention rapide

Le régiment d'intervention rapide compte parmi les corps spéciaux des forces de la sécurité intérieure agissant en faveur de tous les corps et sur tous les territoires libanais en vue d'effectuer les fonction de sécurité sensibles et précises exigeant une force combattante large. Il est notamment utilisé dans l'exécution des taches relative aux travaux du trouble organisé.

Dispositions Diverses

Article 75 : Endroits de positionnement des corps motorisés

Le commandement des forces motorisées, le régiment motorisé central, et le régiment d'intervention rapide se centralisent à Beyrouth ou dans l'une de ses banlieues. Quant aux autres régiments motorisés, ils sont répartis sur les centres des gouvernorats et dans toutes les zones déterminées par le directeur général.

Article 76 : Conditions d'utilisation des corps motorisés

Il est absolument interdit d'utiliser aucun corps motorisé dans les opérations de renforcement de la sécurité et du maintien de la discipline en cas où le nombre serait inférieur à un seul peloton, prenant en considération que le peloton motorisé est le plus petit corps opératif pouvant être utilisé dans de tel genre d'opérations.

Chapitre VII ***Unité de la police de Beyrouth***

Première Partie ***Organisation de la police de Beyrouth***

Article 77 : Organisation de la police de Beyrouth

Les compétences régionales de l'Unité de la police de Beyrouth incluent la Ville de Beyrouth et renferme tous les corps y travaillant sauf ceux reliés partiellement ou totalement à l'une des autres unités. Elle est formée par :

A- Commandement de la police de Beyrouth qui regroupe :

- Le commandant de la police de Beyrouth assisté par deux officiers nommés adjoint premier et second adjoint au commandant de la police de Beyrouth.
- Branches du Commandement, soit:
 - Branche du personnel,
 - Branche de service et des opérations dont dépend la selle des opérations,
 - Branche de l'administration
 - Branche de l'Entraînement
 - Branche des affaires de la circulation
 - Branche de la poste.

B- Compagnies régionales

C- Compagnie de la circulation.

D- Régiment des urgences

E- Détachement d'investigation.

Article 78 : Organisation des branches du commandement

Les branches du commandement de l'unité de la police de Beyrouth sont organisées à l'instar des branches de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 42 de ce décret.

Article 79 : Organisation de la compagnie régionale

Un officier directement soumis au pouvoir du commandant de la police est chargé du commandement de la compagnie régionale de la police de Beyrouth assisté d'un nombre d'officiers. Quant à ses compétences régionales, elles englobent une partie de Beyrouth formée du/des:

A- Commandement de la compagnie régionale renfermant :

- le commandant de la compagnie régionale assisté d'un officier nommé "assistant du commandant de la compagnie".
- Bureau du personnel et de l'entraînement,
- Bureau de service et des opérations dont dépend la salle des opérations,
- Branche de l'administration
- Branche de la poste.

B- Pelotons régionaux regroupés :

Les compétences régionaux de chaque peloton englobent une partie du cadre territorial déterminé à la compagnie régionale dont relève le peloton qui comprend:

- Le commandant du peloton aidé par un/plusieurs officier (s).
- Un service contentieux
- Un service administratif
- Un Centre de communications
- Les simples agents du peloton.

Article 80 : Organisation de la compagnie de circulation

Un officier supérieur, soumis directement au pouvoir du commandant de la police de Beyrouth et assisté d'un nombre d'officiers, est chargé du commandement de la compagnie de circulation. Ses compétences régionales incluent la ville de Beyrouth. Ce commandement est formée du/des :

A- Commandement de la compagnie de la circulation :

Il est organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la compagnie régionale de la police de Beyrouth dont il est stipulé dans le paragraphe (A) de l'article 79 de ce décret.

B- Détachements de la circulation :

Leur nombre est limité selon le nombre des compagnies régionales de l'unité de la police de Beyrouth qui se compose :

- du commandant du détachement aidé, le cas échéant par un nombre d'officiers,
- Branche de service et des opérations dont dépend la salle des opérations,

- Branche de l'administration
- Branche des procès-(verbaux de la circulation
- Salles des opérations,
- Agents du détachement.

Article 81 : Organisation du régiment des urgences

Un officier commandant soumis directement au pouvoir du commandant de la police de Beyrouth assisté d'un nombre d'officiers assistants est chargé du commandement du régiment des urgences. Quant à son cadre territorial, il inclut la ville de Beyrouth. Il est formé du/des :

A- Commandement du régiment des urgences :

organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la région territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (A) de l'article 43 de ce décret.

B- Groupes de la Sécurité :

Formés de tous les officiers, sous-officiers et individus non chargés de tâches au dedans de la caserne, et ils sont formés d'un nombre de détachements dont chacun est à la charge d'un officier assisté d'un nombre de sous-officiers. Le commandant de chaque groupe est directement lié au commandant du régiment des urgences.

C- Peloton des véhicules :

Sous le commandement d'un officier assisté d'un nombre de sous-officiers et d'individus spécialisés des travaux de la maintenance et de la réparation des véhicules y compris les blindés et il est directement soumis au commandant du peloton des urgences.

D- Pelotons des blindés :

Sous le commandement d'un officier directement soumis au pouvoir du commandant du régiment des urgences. Quant au commandement du peloton des blindés, sa présidence est à la charge d'un officier directement soumis au commandant responsable du groupe de peloton du bataillon des urgences.

E- Force de réserve :

Regroupant un nombre de détachement dont le commandement de chacun est directement soumis au pouvoir du commandant de la force de réserve commandée par un officier directement soumis au commandant du régiment des urgences.

Article 82 : Organisation du détachement des côtes

Ce détachement est dirigé par un officier dépendant directement du pouvoir du commandant de la police de Beyrouth. Il est assisté d'un officier. Quant aux compétences régionales du détachement, elles couvrent le littoral de la mer qui s'étend depuis les frontières nord de Beyrouth jusqu'à ses frontières sud. Il est organisé selon l'organisation adoptée du détachement des côtes dans l'unité de la gendarmerie régionale dont il est stipulé dans l'article 48 de ce décret.

Article 83 : Organisation du détachement de l'investigation:

Ce détachement est dirigé par un officier dépendant directement du pouvoir du commandant de la police de Beyrouth. Il est assisté d'un nombre d'officiers. Quant aux compétences régionales du détachement, elles incluent la ville de Beyrouth. ce détachement se compose du :

- commandant du détachement
- des agents du détachement.

Deuxième Partie
Fonctions des corps de la police de Beyrouth

Article 84 : Fonctions du commandant de la police de Beyrouth et de ses deux assistants

Les fonctions du commandant de la police de Beyrouth sont similaires à celles déterminées pour le commandant de la gendarmerie régionale dont il est stipulé dans l'article 51 de ce décret. De même, les fonctions de chacun de ses assistants sont similaires à celles des assistants du commandant de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 52 de ce décret.

Article 85 : Fonctions des branches du commandement de la police de Beyrouth

Les fonctions des branches du commandement de la police de Beyrouth sont similaires à celles déterminées pour le commandement de la gendarmerie régionale dont il est stipulé dans l'article 53 de ce décret.

Article 86 : Fonctions des commandants des corps régionaux de la police de Beyrouth

Les fonctions du commandant de la compagnie régionale de la police de Beyrouth sont similaires à celles déterminées pour les commandants des régions et ceux des compagnies régionales dont il est stipulé dans l'article 54 et 57 de ce décret.

Quant aux fonctions des commandants des pelotons régionaux de la police de Beyrouth, elles sont similaires déterminées pour les commandants des pelotons régionaux regroupés de l'unité de la gendarmerie régionale dont il est stipulé dans l'article 58 de ce décret.

Article 87 : *Fonctions du commandant de la compagnie de la circulation*

Les fonctions de la compagnie de la circulation de la police de Beyrouth sont similaires à celles déterminées pour les commandants des détachements de la circulation de l'unité de la gendarmerie régionale dont il est stipulé dans l'article 60 de ce décret.

Article 88 : *Fonctions du commandant du régiment des urgences*

Les fonctions du commandant du régiment des urgences de la police de Beyrouth sont similaires à celles fixées par rapport aux commandants des corps d'urgences de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 61 de ce décret.

Article 89 : *Fonctions des commandants de chacun des pelotons des blindés et du peloton des véhicules*

Les fonctions des commandants des pelotons des blindés se restreignent à la collaboration avec les corps de la compagnie des urgences et des autres corps relevant de l'unité de la police de Beyrouth, en addition à leur participation effective aux opérations de renforcement de la sécurité et du maintien de la discipline.

Quant aux fonctions du commandant du peloton des véhicules, elles se restreignent à assurer et à mettre les véhicules nécessaires à la disposition des patrouilles, de tenir les registres de tous les véhicules appartenant à la compagnie des urgences, leur approvisionnement et spéculation, réparer toutes les pannes minimales en advenant et poursuivre les travaux de leur maintenance dans les ateliers spécialisés.

Article 90 : *Fonctions du commandant des forces de réserve*

La mission de répondre à toute aide qui leur sera réclamée se rattache aux commandants de ces forces; aussi, elles auront à être permanemment prêtes à intervenir immédiatement et vite en vue d'aider tout corps ou toute patrouille agissant à Beyrouth.

Article 91 : Fonctions du commandant du détachement des côtes

Les fonctions du commandant du détachement des côtes sont similaires à celles des commandants de l'unité de la gendarmerie régionale dont il est stipulé dans l'article 63 de ce décret.

Article 92 : Fonctions du commandant du détachement d'investigation

Les fonctions du commandant du détachement de l'investigation sont similaires à celles du commandant du détachement d'investigation relevant de l'unité de la gendarmerie régionale dont il est stipulé dans l'article 62 de ce décret.

Chapitre VIII
Unité de la police judiciaire

Première Partie
Organisation de l'unité de la police judiciaire.

Article 93 : Organisation de l'unité de la police judiciaire

Les pouvoirs territoriaux de l'unité de la police judiciaire incluent tous les territoires libanais et sont formés de/du :

A- Commandement de la police judiciaire qui regroupe:

- Le commandant de la police judiciaire assisté de deux officiers dénommés adjoint I et II du commandant de la police judiciaire.

- Branches du commandement, soit :

- Branche du personnel,
- Branche du service et des opérations dont relève la salle des opérations,
- Branche de l'Interpol,
- Branche de l'information et de l'analyse
- Branche de l'administration,,
- Branche de l'entraînement,
- Branche de la poste.

B- Service des investigations criminelles générales

C- Service des investigations pénales privées

D- Service des investigations scientifiques

E- Service des archives criminelles,

F- Service des investigations criminelles centrales,

G- Service des explosifs et de la poursuite des traces, et

H- service de la police touristique.

Article 94 : Organisation des branches du commandement

Les branches du commandement de l'unité de la police judiciaire sont organisées à l'instar de l'organisation adoptée pour celles du commandement de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 42 de ce décret.

Article 95 : Organisation du service des renseignements criminels généraux

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant directement soumis au pouvoir du commandant de la police judiciaire et ses pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais. Il est composé :

A- de la présidence du service: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe a de l'article 43 de ce décret.

- B-** Bureau de lutte contre les narcotiques.
- C-** Bureau de lutte contre le jeu
- D-** Bureau de protection des bienséances.

Chacun de ces bureaux est formé de :

- Présidence du bureau : organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la compagnie territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe a de l'article 45 de ce décret.
- Agents du bureau : Agissant en groupes dont le commandement de chacun est confié à un officier ou un gradé du grade de sergent-chef au moins.

Chacun de ces bureaux centraux pourra être divisé en bureaux régionaux de sorte qu'un/plusieurs bureau(x) régional(aux) soit désigné pour chaque région territoriale relevant de l'unité de la gendarmerie.

La présidence du bureau régional sera tenu par un officier directement soumis au pouvoir du chef du bureau central.

Article 96 : Organisation du service des investigations criminelles privées

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant directement soumis au pouvoir du commandant de la police judiciaire et ses pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais. Il est composé :

- A-** de la présidence du service: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe a de l'article 43 de ce décret.
- B-** Bureau de lutte contre les crimes portant atteinte à la sécurité de l'Etat.
(Modifié par le décret 9224 du 12.12.2004)
- C-** Bureau de lutte contre les crimes financiers et le blanchissement des biens.
- D-** Bureau de lutte contre les crimes de vol international.
- E-** Bureau de lutte contre le terrorisme et les crimes graves.

Ces bureaux sont organisés à l'instar de l'organisation adoptée pour les bureaux relevant du service des investigations criminelles générales dont il est stipulé dans l'article 95 de ce décret.

Article 97 : Organisation du service des investigations scientifiques

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant directement soumis au pouvoir du commandant de la police judiciaire et ses pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais. Il est composé de :

- A-** présidence du service : organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est

stipulé dans le paragraphe a de l'article 43 de ce décret, exception faite de la salle des opérations.

- B-** Bureau de la confirmation de l'identité, regroupant :

- Branche des emprunts digitales,
- Branche de photographie

C- Bureau des accidents, regroupant :

- Un bureau central,
- des bureaux régionaux de sorte qu'un bureau régional sera fixé pour chaque zone territoriale relevant de l'unité de la gendarmerie.

D- Bureau des laboratoires criminels regroupant :

- La branche des armes et des traces
- Branche de la mécanique
- Branche de l'analyse des documents,
- Branche des analyses chimiques et biologiques
- Branche des analyses spectrales,
- Branche de l'analyse des tissus,
- Branche de reproduction et de l'imprimerie des films

Chacun de ces bureaux est présidé par un officier soumis au pouvoir du président du service des investigations scientifiques; la présidence de chacune des branches et des bureaux à chacune d'elles est tenue par un officier spécialiste aidé par un nombre d'officiers et de gradés spécialistes.

Article 98 : Organisation du service des archives scientifiques

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant directement soumis au pouvoir du commandant de la police judiciaire. Il est composé :

A- de la présidence du service: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 43 de ce décret, exception faite de la salle des opérations.

B- Bureau des documents et des archives.

C- Bureau des investigations

D- Bureau du registre judiciaire

E- Et le bureau de l'exécution des jugements concernant la circulation.

Chacun de ces bureaux est présidé par un officier directement soumis au pouvoir du président du service des archives criminelles; tout en signalant la possibilité de diviser le bureau du registre judiciaire en bureaux territoriaux organisés à l'instar de l'organisation adoptée pour les bureaux relevant du service des investigations criminelles générales dont il est stipulé dans l'article 95 de ce décret.

Quant au bureau de l'exécution des jugements de la circulation, il est divisible en bureaux régionaux dont chacun se localise à côté du département régional relevant du service de l'immatriculation des automobiles et véhicules.

Article 99 : Organisation du service des investigations criminelles centrales

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant soumis des deux points de vue administratif et disciplinaire au pouvoir du commandant de la police judiciaire. En cas de l'exécution des fonctions de la force judiciaire, il sera directement relié au procureur général d'appel en tout ce qui ne préjudicie pas au pouvoir du commandant de la police judiciaire.

Ses pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais. Il est composé :

- de la présidence du service: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 43 de ce décret.
- Membres du groupe: formé d'officiers, de gradés et d'individus agissant dans le domaine de la force judiciaire sous la supervision directe du président du service des investigations criminelles centrales.

Article 100 : Organisation du service des investigations criminelles régionales

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant directement soumis au pouvoir du commandant de la police judiciaire. Il est composé de :

- La présidence du service: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 43 de ce décret.
- Détachements judiciaires territoriaux: de sorte que l'on consacre un détachement judiciaire pour la ville de Beyrouth, un au moins pour chaque zone territoriale relevant de l'unité de la gendarmerie. Chaque détachement regroupe:
- Commande du détachement: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement d'une compagnie territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 45 du présent décret.
- Bureau de lutte contre les massacres
- Bureau de lutte contre les crimes des vols.
- Bureau de lutte contre les crimes ordinaires.

Chacun de ces détachements judiciaires est présidé par un officier soumis au pouvoir du président du service. Quant à la présidence de chacun des bureaux relevant du détachement judiciaire, elle est tenue par un officier et renferme un nombre d'officiers, de gradés et d'individus.

Article 101 : Organisation du service des explosifs et de la poursuite des traces

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant directement soumis au pouvoir du commandant de la police judiciaire. Ses pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais. Il est composé de :

- A-** La présidence du service : organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est

stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 43 de ce décret.

B- Bureau des explosifs

C- Bureau de la poursuite des traces.

Chacun de ces deux bureaux est organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour les bureaux relevant du service des investigations criminelles générales dont il est stipulé dans l'article 95 du présent.

Article 102 : Organisation du service de la police touristique

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant directement soumis au pouvoir du commandant de la police judiciaire. Ses pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais. Il est composé de :

A- La présidence du service: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 43 de ce décret.

B- Bureaux de la police touristique: Organisés à l'instar de l'organisation adoptée pour les bureaux relevant du service des investigations criminelles générales dont il est stipulé dans l'article 95 du présent.

Deuxième Partie

Fonctions des corps de la police judiciaire

Article 103 : Fonctions du commandant de la police judiciaire

En plus des fonctions communes avec les commandants et les chefs des corps dont il est stipulé dans l'article 6 de ce décret, et vu que le commandant de la police judiciaire tient le commandement des corps spécialisé, il est seul donc à assumer les fonctions et les responsabilités suivantes :

- Recevoir les informations relatives aux délits et crimes importants de tous les corps des forces de la sécurité intérieure pour les intégrer, organiser, les ordonner et les mettre à la disposition des corps concernés des forces précitées, et ce, soit spontanément soit sur demandes qui lui seront adressées à cet effet.
- Contrôle des taux des crimes commis à travers des statistiques périodiques qu'il accomplirait avec suggestion d'élaborer des plans spécifiques pour lutter contre.
- Poursuivre l'évolution des moyens scientifiques dans le domaine de la lutte contre le crime et suggérer ce qui serait convenable à propos de leur adoption de la part des corps relevant de lui.

Article 104 : Fonctions des commandants et des chefs des corps de la police judiciaire

Les fonctions des commandants et des chefs des corps de la police judiciaire sont similaires à celles des commandants et des chefs des corps de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 52 et suite de ce décret. Tout en prenant en compte les caractéristiques fixées pour chacun des présidents du service des investigations criminelles générales et privées dont il est stipulé dans l'article 107 de ce décret.

Quant aux fonctions rattachées à chacun des corps de la police judiciaire, elles sont détaillées dans les articles suivants ci-après du présent.

Article 105 : Fonctions des commandants des branches du commandement

Les fonctions du chef de la branche de l'Interpol se restreint au traitement des formalités de l'Interpol provenant de la direction générale au commandement de la police judiciaire; celles des branches des informations et de l'analyse se restreignent à la collection des informations relatives aux crimes, leur classement, analyse et poursuivie de leurs résultats en préparation à les investir.

Les fonctions des chefs des autres branches, elles sont similaires à celle des sections du Comité de l'Etat Major dont les dénominations sont conformes à celles de ces branches et dont il est stipulé dans les articles 12, 13, 14, 18 et 21 du présent.

Article 106 : Fonctions des commandants et des chefs des corps de la police judiciaire

Les fonctions de ce département sont déterminées comme suit :

- Poursuivie et élimination des crimes des narcotiques, du jeu et des crimes portant atteinte aux mœurs et aux bienséances générales, y compris la lutte de la prostitution et du vice, le règlement des actions des artistes féminines et le contrôle des films de vidéo, des bandes cinématographiques, les mass media audio visuels privés.
- Collection et intégration de toutes les informations relatives aux crimes mentionnés ci haut, et en tant que tel, ce département est compté la référence principale à quoi revient l'ordre de départ pour lutter contre ces crimes et coordonner les mesures et les statistiques y relatives.

Article 107 : (Modifié par le décret 9224 du 12.12.2002)

Fonctions du Département des investigations criminelles privées

Les fonctions de ce département sont déterminées par la poursuivie et la répression des crimes suivants :

- Crimes préjudiciant à la sécurité de l'Etat dont: Porter atteinte au respect de l'Etat et à la sécurité nationale, exhorter aux troubles, terrorisme et aux crimes qui portent

atteinte à l'intégrité nationale.

- Les crimes financiers, dont les crimes de falsification monétaire, les faillites rusées, les sociétés fictives, les concurrences illégales, les crimes de l'imitation des marques caractéristiques de l'industrie et du commerce et les crimes de blanchissement des biens.
- Les vols internationaux planifiés et exécutés par des bandes ou des réseaux internationaux tels les crimes de vol des véhicules, des bijoux, des monuments et autres.
- Les crimes considérés importants soit au niveau des commettants ou de celui des moyens utilisés pour les commettre, l'écho ou l'effet important qu'ils laissent par rapport à l'opinion publique.

Article 108 : Fonctions communs entre les deux présidents des deux départements des investigations : Générales et privées :

Les pouvoirs de chacun des deux présidents du département de l'investigation criminelle générales et privées sont déterminées comme suit :

- A-** Il impose un contrôle continu sur les endroits suspects, notamment ceux fréquentés par les criminels, les pervers et les ayants des précédents.
- B-** Chacun d'eux accomplit les fonctions qui lui sont fixées conformément aux dispositions des lois et des règlements en vigueur, et ce :
- Soit spontanément lors de la confirmation de la commission des crimes ressortant de son pouvoir ou sur un ordre du commandant de la police judiciaire.
 - Ou en se basant sur les informations parvenues des corps territoriaux ou des autres appareils de sécurité dans les cas des crimes vus.
 - Ou sur demande directe de la part des autorités judiciaires compétentes par rapport aux autres cas.

Article 109 : Fonctions du département des investigations scientifiques

Les fonctions de ce département sont déterminées comme suit :

- A-** En ce qui concerne les deux bureaux de confirmation de l'identité et des événements :
- S'assurer des identités réclamées, et ce, par avoir recours aux moyens scientifiques disponibles, prise de leurs emprunts digitales et photos les classer, les ranger puis les garder.
 - Garder et investir les photos, les emprunts, les documents et les papiers prélevés de la scène du crime,
 - Découvrir les crimes, saisir leurs traces, prélever les emprunts de ceux qui les auront commis, les transporter, les étudier, les classer et les arranger en préparation à leur investissement.
- B-** En ce qui concerne le laboratoire criminel :
- Procéder aux recherches et aux examens physiques, chimiques, biologiques,

- spectraux et autres et offrir toutes les expertises scientifiques requises.
- Développer et imprimer les films.

Article 110 : Fonctions du Département des Archives criminelles

Les fonctions de ce département sont déterminées comme suit :

- A-** En ce qui concerne le bureau des documents et des archives :
 - Recevoir les informations judiciaires provenant des différents corps, les collecter, les classer, les exploiter et munir les autres corps des Forces de la Sécurité Intérieure de ceux qui seront utiles, et ce, Soit spontanément ou sur un ordre les réclamant
 - Collecter les documents revenant aux personnes aux relatives à des affaires dont l'(les) acteur(s) demeurèrent inconnu(s) et provenant des différents corps et de la jurisprudence ou des autres administrations publiques, et ce , en vue de contrôler ces personnes, les 'écarter, les rechercher ou les interdire dûment de voyager.
- B-** En ce qui concerne le bureau des investigations :
 - Collecter toutes les demandes de recherche des personnes ou objets et en tenir les documents.
 - Diffuser ces demandes à tous les corps comme il en sera décidé de la part du Directeur Général.
- C-** Concernant le bureau du Registre judiciaire :
 - Admettre les détails des jugements qui lui sont envoyés de la jurisprudence et ceux référés par le procureur général de cassation.
 - Classement de ces informations et leur garde.
 - Livraison des informations du registre judiciaire conformément à ce qui est déterminés dans les textes organisationnels en vigueur.
- D-** En ce qui concerne les bureaux de l'exécution des jugements sur la circulation :
 - Assurer les travaux du registre judiciaire des contraventions de la circulation pour quoi il y a des jugements définitifs.
 - Exécuter les jugements définitifs de la circulation.

Article 111 : Fonctions des deux Départements des investigations criminelles central et territorial:

Les fonctions de ces deux départements sont déterminées comme suit :

- Effectuer les travaux de la force judiciaire dans le cadre territorial déterminé pour chaque département, tout en indiquant la possibilité que les agents du détachement de la police territorial passent outre le cadre territorial fixé au détachement, et ce, dans les cas déterminés dans l'article 193 de la loi de l'organisation des forces de la sécurité Intérieure.
- Effectuer les enquêtes dans les affaires ambiguës, y comprises celles qui leur seront référées de la part des procureurs généraux compétents.
- Débuter les enquêtes du crime vu au cas où les agents du détachement judiciaires

seraient arrivés sur le lieu du crime avant toute autre autorité compétente, pourvu que le corps territorial compétent en soit tenu informé.

- Exécuter les mémoires et les jugements judiciaires demeurés non exécutés avant l'expiration des moyens des corps territoriaux.
- Contrôler de près les milieux criminels et suggérer ce qui leur convient.
- Demeurer en permanent contact avec les chefs des corps concernés, les bureaux des deux départements des investigations privé et public, leur fournir toutes les informations qui leur seront disponibles et qui puissent les aider à exécuter les tâches dont ils seront chargés.

Article 112 : Fonctions du service des explosifs et du dépistage

Les fonctions de ce département sont déterminées comme suit :

A- En ce qui concerne le bureau des explosifs :

- Répondre aux demandes de tous les corps des forces de la sécurité Intérieure relative à effectuer une investigation sur les lieux et les objets suspects de la présence de matières explosives là.
- Transporter, éliminer ou faire exploser les explosifs lors de leur présence.
- Organiser des rapports détaillés de chaque événement auquel il interviendrait et le présenter aux autorités compétentes.

B- En ce qui concerne les bureaux de la poursuite des traces :

- Répondre aux demandes de tous les corps des forces de la sécurité intérieure de poursuivre les traces des criminels.
- Prélever les traces laissés par les criminels, les exploiter par les moyens mis à sa disposition.
- Rédiger des rapports détaillés de chaque événement auquel il interviendrait et le présenter aux autorités compétentes.

Article 113 : Fonctions du service de la police touristique

Les fonctions de ce département sont déterminées comme suit :

- Exécuter les lois et les règlements relatifs au tourisme au Liban.
- Assurer le repos des touristes lors de leur accueil à leur entrée sur les territoires libanais, faciliter leurs déplacements et les protéger de toute agression, mal ou exploitation auxquels ils seront exposés.
- Veiller à l'application du tarif officiel fixé.
- Maintenir le repos et la sécurité sur les lieux touristiques ou ceux que les touristes visiteront, en tant que centres de villégiature et d'hivernage.
- Procéder aux enquêtes immédiates à propos des plaintes des touristes et prendre les mesures efficaces en vue de résoudre les problèmes et les difficultés auxquels ils s'exposeront.

Article 114 : Vêtements des agents de la police judiciaire

Les agents de la police judiciaire portent :

- Les costumes militaires: en ce qui concerne les agents de la police touristiques,
- Les costumes civils : en ce qui concerne les autres agents de la police juridiques

Le directeur général et le commandant de la police judiciaire pourront, dans des cas exceptionnels, imposer de porter les costumes militaires aux agents de la police judiciaire à qui l'on imposait de porter les costumes civils.

Chapitre XIX

Appareil de sécurité des ambassades, administrations et établissements publics.

Première Partie

Organisation de l'appareil de sécurité des ambassades, administrations et établissements publics.

Article 115 : Organigramme

Les pouvoirs territoriaux de cet appareil incluent tous les territoires libanais et se composent de :

A- Commandement de l'appareil incluant :

- Le commandant de l'appareil assisté par deux officiers dénommés assistants I et II du commandant de l'appareil.
- Branches du commandement, soit :
 - La branche du personnel,
 - Branche du service à quoi se rattache la salle d'opérations.
 - Branche de l'administration,,
 - Branche de l'entraînement,
 - Branche de la poste.

B- Régiment de sécurité des ambassades

C- Régiment de sécurité et de garde des établissements exécutoires et législatifs

D- Régiment de sécurité et de garde des établissements et administrations publics.

E- Détachement d'investigations centrales

Article 116 : Organigramme des branches du commandement

Les branches du commandement relevant de l'appareil sont organisés à l'instar de l'organisation adoptée pour celles du commandement de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 42 de ce décret.

Article 117 : *Organigramme du régiment de la sécurité des ambassades*

La présidence de ce service est tenue par un officier commandant au moins directement soumis au pouvoir du commandant de l'appareil. Ses pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais. Il est composé du :

A- Commandement du régiment : organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 43 de ce décret.

B- Compagnies de garde comprenant chacune :

- Le commandement de la compagnie : organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la compagnie territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 45 de ce décret.
- Pelotons de garde: Renfermant chacun un nombre d'avant-gardes dont la présidence est à la charge d'un gradé.

C- Compagnies d'accompagnement: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour les compagnies de garde dont il est stipulé dans le paragraphe (b) de cet article , pourvu de changer les compagnies de garde en compagnies d'accompagne d'accompagnement et de protection.

D- Compagnie de réserve : Organisée à l'instar de la compagnie motorisée dont il est stipulé dans le paragraphe (b) de l'article 66 du présent.

Article 118 : *(Modifié par le décret 9224 du 12.12.2002)*

Organisation du régiment de sécurité des établissements exécutoires et législatifs

Le commandement de ce régiment est à la charge d'un officier au moins, directement soumis au pouvoir du commandant de l'appareil, dont les pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais et il est formé du :

A- Commandement du régiment :

Organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 43 de ce décret.

B- Compagnie de la garde de la présidence de la République qui regroupe :

- Le commandement de la compagnie: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la compagnie territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 45 de ce décret.

- Pelotons regroupés : dont chacun renferme un nombre de groupes chacun présidé par un gradé.

- Détachement d'enquête: organisé à l'instar de l'organisation des détachements e l'enquête relevant de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 49 de ce décret.
- C-** Compagnie de la garde du Parlement: Organisée à l'instar de celle adoptée dans la compagnie de la garde de la présidence de la République dont il est stipulé dans l'alinéa (b) de cet article.
- D-** Compagnie de garde de la présidence de la République: Organisée à l'instar de celle adoptée dans la compagnie de la garde de la présidence de la République dont il est stipulé dans l'alinéa (b) de cet article.
- E-** Compagnie de la garde de réserve: Organisée à l'instar de celle adoptée dans les compagnies de la garde dont il est stipulé dans l'alinéa (b) de l'article 117 de ce décret.

Article 119 : Organisation du régiment de sécurité et de garde des administrations et des établissements publics

Le commandement de ce régiment est à la charge d'un officier au moins, directement soumis au pouvoir du commandant de l'appareil, dont les pouvoirs territoriaux englobent tous les territoires libanais et il est formé du :

A- Commandement du régiment :

Organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 43 de ce décret.

B- Compagnie de l'aéroport international de Beyrouth.

C- Les compagnies de la garde centrales et territoriales, dont chacune renferme :

- Le commandement de la compagnie: organisée à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la compagnie territoriale de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 45 de ce décret.
- Pelotons regroupés : dont chacun renferme un nombre de groupes chacun est présidé par un gradé.
- Compagnies de réserve: Organisées à l'instar de l'organisation adoptée dans les compagnies de la garde dont il est stipulé dans l'alinéa (c) de cet article

Article 120 : Organisation de la compagnie de l'aéroport international de Beyrouth

Le commandement de cette compagnie est à la charge d'un officier commandant dont les pouvoirs territoriaux le cadre territorial de l'aéroport fixé dans les textes organisationnels en vigueur et il est formé du :

A- Commandement de la compagnie :

Organisé à l'instar de l'organisation adoptée pour le commandement de la zone territoriale dont il est stipulé dans le paragraphe (a) de l'article 45 de ce décret.

B- Pelotons regroupés : chaque peloton étant organisé à l'instar de l'organisation adoptée dans le peloton territorial dont il est stipulé dans l'article 46 de ce décret

pourvu que chaque peloton soit formé d'un nombre détachements substitués aux postes régionaux.

- C-** Les deux détachements de circulation et des urgences: Organisés à l'instar de l'organisation des détachements de la circulation et des détachements d'urgences relevant de la compagnie territoriale dont il est stipulé dans l'article 47 de ce décret.

Deuxième Partie

Fonctions des corps de l'appareil

Article 121 : Fonctions du commandant de l'appareil

En addition aux fonctions communes à tous les commandants et les chefs des corps dont il est stipulé dans l'article 6 du présent, le commandant du corps sera chargé des fonctions suivantes :

- Préparation des agents des corps relevant de lui afin qu'ils restent qualifiés à exécuter les tâches de sécurité et judiciaires dont ils sont chargés.
- Exécution des charges confiées à l'appareil le plus vite possible, et ce, conformément à ce qui est fixé dans les articles suivants du présent décret.
- Le maintien des relations étroites avec les appareils des missions diplomatiques concernées, les administrations et les établissements publics et la réplique à leurs demandes, et ce, conformément aux procédures régulières en force.

Article 122 : Fonctions des deux Adjoints du commandant de l'appareil

Les fonctions des adjoints du commandant de l'appareil sont similaires à celles des adjoints de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 52 du présent décret.

Article 123 : Fonctions des branches du commandement

Les fonctions des branches du commandement sont similaires à celles des branches dont les dénominations sont conformes avec celles des branches de l'unité des gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 53 du présent décret.

Article 124 : Fonctions du régiment de la sécurité des ambassades

Les fonctions suivantes sont confiées au régiment de la sécurité des ambassades :

- A-** Garde des maisons des missions diplomatiques au Liban et tous les établissements qui y sont rattachés.

- B-** Protection des chefs, employés et membres des familles des missions dont il est

stipulé dans le paragraphe précédent avec la garde de leurs maisons et les lieux de leur séjour.

C- Garde des établissements arabes et étrangers.

D- Accompagnement des chefs et des membres des missions diplomatiques lors de leur déplacement.

E- Protection du transport des documents revenant à ces missions.

F- Protection et accompagnement des personnalités étrangères.

Article 125 : Les centres de garde et de protection, mentionnés aux paragraphes (A, B, C, D, E et F) de l'article précédent (124), sont formés par décision du Directeur Général, et cela selon le besoin, et sur demande du chef de la commission diplomatique, après avoir demandé l'avis du ministère des affaires extérieures et des immigrés et du commandant de l'Appareil.

Article 126 : *(Modifié par le décret 9224 du 12.12.2002)*

Fonctions du régiment de la sécurité et de la garde des établissements exécutoires et législatifs :

Les fonctions suivantes sont confiées aux corps de sécurité et de garde des établissements exécutoires et législatifs :

A- Garde de la présidence de la République :

- Garde du local du Président de la République
- Garde du local de séjour du Président de la République.
- Garde du président de la République et les membres de sa famille.
- accompagnement du président de la république lors de ses déplacements.

B- Gardes de la présidence du parlement :

- Garde du local du parlement de l'extérieur.
- Garde du local de résident du président du conseil
- Garde du président du conseil et les membres de sa famille
- Accompagnement du président du conseil lors de ses déplacements.

C- Gardes de la présidence du Gouvernement :

- Garde du local de la présidence du gouvernement
- Garde du local de résident du président du gouvernement
- Garde du président du gouvernement et les membres de sa famille
- Accompagnement du président du gouvernement lors de ses déplacements.
- Garde du local du conseil des ministres.

D- Compagnie de la garde de réserve :

- Garde des établissements exécutoires et législatifs non indiqués dans les

paragraphe précédents.

- Gardes de la présidence du parlement:

- Garde du local du parlement de l'extérieur.
- Garde du local de résident du président du conseil
- Garde du président du conseil et les membres de sa famille
- Accompagnement du président du conseil lors de ses déplacements.

Article 127 : Fonctions du régiment de la sécurité et de la garde des administrations et établissements publics::

Les fonctions suivantes sont confiées à ce régiment de sécurité et de garde des administrations et des établissements publics, exception faite de la compagnie de l'aéroport dont les fonctions sont fixées dans l'article 128 du présent décret :

- Garde des centres des administrations et des établissements publics.
- Garde des musées et des lieux touristiques et archéologiques
- Accompagnement et protection des biens mobiliers revenant à l'Etat.

Les centres de garde mentionnés dans cet article seront créés sur une décision du directeur général basée sur une demande du Ministre compétent, et ce, après avoir pris l'avis du commandant de l'appareil.

Quant à l'accompagnement et à la protection des biens mobiliers, ils seront exécuter sur une décision du commandant de l'appareil sur une demande du président de l'administration concernée.

Article 128 : Fonctions de la compagnie de l'aéroport international de Beyrouth

Le commandant de la compagnie de l'aéroport international de Beyrouth sera lié, en ce qui concerne les affaires du travail, au commandant de l'appareil de la sécurité de l'aéroport, et au commandant du régiment de la sécurité et de la garde des administrations et des établissements publics, en ce qui concerne les affaires administratives et financières et celles du personnel. Quant aux fonctions de cette compagnie, elles sont fixées dans les textes judiciaires et organisationnels relatifs à l'appareil de la sécurité de l'aéroport international de Beyrouth.

Un corps peut être formé à l'exemple de la compagnie de l'aéroport international de Beyrouth, et ce, en vue de ce qui concerne chaque aéroport adopté conformément aux procédures judiciaires en vigueur en tant qu'aéroport civil. Alors, ce corps aura la même dénomination que celle de l'aéroport dont il sera chargé.

Article 129 : Fonctions des détachements d'exploration

Le cadre territorial des pelotons d'exploration est englobé dans l'appareil de sécurité des ambassades, administrations et établissements publics de tous les territoires libanais et sera chargé de collecter et d'explorer les informations de sécurité relatives aux fonctions incombant au corps dont relève le poste d'exploration en addition aux tâches spécifiques qui seront fixées sur des instructions du directeur général après la prise de l'avis du commandant de l'appareil.

Article 130 : Fonctions de la compagnie de réserve

La fonction d'assurer les services urgents et inclus dans les tâches de l'appareil et dûment fixées dans la loi de l'organisation des forces de la sécurité intérieure sera confiée à chacune des compagnies de réserve.

Chapitre X *Institut des Forces de la sécurité Intérieure*

Première Partie *Organisation de l'institut des forces de la sécurité intérieure.*

Article 131 : Organisation de l'institut des forces de la sécurité intérieure

L'institut est formé du :

A- Commandement de l'institut qui regroupe :

- Le commandement de l'institut assisté par deux officiers dénommés adjoints I et II du commandant de l'institut
- Les branches du commandement sont :
 - Branche du personnel
 - Branche de l'entraînement
 - Branche du service
 - Branche de l'administration.
 - Branche de la Poste

B- Service de l'entraînement qui englobe :

- Le service des affaires de l'entraînement des écoles de l'institut, et
- Le service des affaires de l'entraînement dans toutes les autres unités.

C- Département des recherches et des études.

D- Faculté des officiers.

E- Ecole des gradés

F- Ecole des simples policiers

G- Ecole commune.

Article 132 : Organisation des branches du commandement :

Les branches du commandement relevant de l'institut sont organisés à l'instar de l'organisation adoptée pour celles similaires du commandement de l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 42 de ce décret.

Article 133 : Organisation des corps de l'institut

Les corps relevant de l'institut seront organisés en vertu d'une décision émise par le conseil du commandement ainsi que les fonctions et les pouvoirs de chacun des présidents des corps.

Deuxième Partie

Fonctions des corps de l'institut

Article 134 : Fonctions du commandant de l'institut

Les fonctions du commandant de l'institut sont similaires à celles de chacun des commandants des unités; toutefois, et étant chargé du commandement de l'unité spécialisée de l'entraînement, l'enseignement et de la formation des agents des forces de la sécurité intérieure, il serait le seul chargé des fonctions et des responsabilités spécifiques qui sont :

- de tracer la politique de l'activité des corps dépendant de lui, et ce, dans le domaine de l'entraînement, de l'enseignement et de la préparation des recherches et des études.
- D'élaborer les programmes de l'entraînement et des méthodes de l'enseignement à l'institut et dans tous les autres corps des forces de la sécurité intérieure.
- Superviser la faculté des officiers et des écoles dépendant de l'institut et coordonner le travail parmi eux tout en vérifiant la réalisation des buts et des objectifs de chacun d'eux.
- Poursuivre le développement des moyens de l'entraînement et de l'enseignement et suggérer ce qui en sera convenable à l'effet de leur adoption de la part des corps spécialisés de l'institut.
- Proposer les projets des statuts de l'institut et les soumettre au directeur général en vue de préparer leur promulgation en bonne et due forme.
- Accorder à ceux qui termineront leurs études les diplômes dont les spécimens seront élaborés de la part de la direction générale.
- Proposer l'annulation des contrats d'engagement des gradés et des simples policiers entraînés notamment lors de la confirmation de l'incapacité d'un agent à servir dans les forces de la sécurité intérieure ou son échec pour la seconde fois aux examens de fin de session de l'enseignement.

Article 135 : Fonctions des deux adjoints du commandant de l'institut

Les fonctions des deux adjoints du commandant de l'institut sont similaires à celles des adjoints du commandant de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 52 de ce décret.

Article 136 : Fonctions des chefs des branches du commandement

Les fonctions des branches du commandement sont similaires à celles des chefs des branches dont les dénominations sont compatibles avec celles des branches dans l'unité de la gendarmerie dont il est stipulé dans l'article 53 de ce décret. A savoir que la pratique des exercices sportifs imposés aux agents des branches du commandement ainsi que les tirs qui leur seront fixés relèveront de la branche de service.

Article 137 : Fonctions du chef de service de l'entraînement

Un officier commandant au moins sera confié la présidence du service de l'entraînement soumis directement au pouvoir du commandant de l'institut et assisté par un officier dénommé "Assistant du chef de service de l'entraînement". La présidence de chacun des deux services de l'entraînement relevant de celui de l'entraînement sera à la charge d'un officier commandant directement soumis au pouvoir du président du service de l'entraînement. Quant aux fonctions fixées pour chacun des chefs de ces services, elles seront comme suit :

A- Fonctions du chef de service des affaires de l'entraînement dans les écoles de l'institut :

- Proposer de tracer de la politique générale des activités de l'institut dans le domaine de l'entraînement, de l'enseignement et de la formation des agents affiliés à l'institut.
- Préparer les programmes généraux de l'entraînement et de l'enseignement, et ce, en concordance avec la direction de la faculté des officiers et les écoles relevant de l'institut.

B- Fonctions du chef de service de l'entraînement dans les autres corps :

- Elaborer les programmes de l'entraînement des différents corps des forces de la sécurité intérieure en concordance avec les commandements des unités compétentes.
- Apport du conseil technique aux différents corps des forces de la sécurité intérieure dans le domaine de l'entraînement et de l'enseignement.
- Traiter toutes les questions relatives aux affaires de l'entraînement et de l'enseignement.
- Donner l'avis à propos du genre et du niveau des sessions de spécialisation effectuées en dehors du Liban.

Article 138 : Fonctions du chef du service des recherches et des études

Un officier commandant au moins sera confié la présidence du service des recherches et des études soumis directement au pouvoir du commandant de l'institut et assisté par un officier dénommé "Assistant du chef du service des recherches et des études". Quant aux fonctions fixées pour ce service, elles seront comme suit :

- Préparer les recherches et les études visant à l'amélioration du niveau de l'entraînement et le développement des méthodes adoptées.

- Poursuivre le développement scientifique dans l'aide de l'entraînement et en proposer le convenable.
- Explorer les problèmes et les difficultés rencontrés par les entraînés et les enseignants et y apporter les solutions convenables.

Article 139 : Fonctions du commandant de la faculté des officiers

Un officier commandant au moins sera confié la présidence du service des recherches et des études soumis directement au pouvoir du commandant de l'institut et assisté, le cas échéant, par un nombre d'officiers et d'enseignants civils. Quant aux fonctions fixées pour ce service, elles seront comme suit :

- Enseigner les officiers ayant terminé leurs études à l'Ecole Militaire, les préparer et les former en vue d'effectuer le service auprès des forces de la sécurité intérieure.
- Effectuer des sessions spécifiques à certains officiers spécialistes.
- Préparer les officiers candidats à la promotion.
- Former les gradés candidats à la promotion du grade de lieutenant.

Article 140 : Fonctions des commandants des écoles relevant de l'institut

Un officier commandant au moins sera confié le commandement des écoles dépendant de l'institut soumis directement au pouvoir du commandant de l'institut et assisté, le cas échéant, par un nombre d'officiers et d'enseignants civils. Quant aux fonctions fixées pour chacun d'eux, elles seront comme suit :

A- Ecole des gradés :

- Enseigner les gradés entraînés et les préparer au service auprès des forces de la sécurité intérieure.
- Effectuer des sessions spécifiques à certains gradés spécialistes.

B- Ecole des simples policiers :

- Préparer les simples policiers candidats à la promotion.

C- Ecole commune :

- Entraîner les agents des forces de la sécurité intérieure de tous les grades aux spécialisations communes. A cet effet, il faut que cette école contienne des salles d'entraînement spécialisées dont la présidence sera tenue par un officier assisté par un nombre de gradés et de techniciens. Quant à ces salles, nous en citons en tant qu'exemple non exclusivement :

- Salle des armes.
- Salle de la circulation.
- Scène du crime.
- Salle des communications.
- salle des premiers soins.
- Salle de la mécanique

- Salle des preuves criminelles
- Salle d'informatique

- Salle de laboratoire et de photographie
- et salle de différents tirs

Article 141 : *Recours aux enseignants et aux conférenciers civils*

L'on pourrait avoir recours à un nombre nécessaire d'enseignants et de conférenciers civils, et ce, dans toutes les facultés et les écoles relevant de l'institut sur une décision du directeur général sur proposition du commandant de l'institut.

Chapitre XI
Administration des services sociaux

Première Partie
Organisation de l'administration des services sociaux.

Article 142 : *Organisation de l'administration des services sociaux* :

L'administration des services sociaux est formée de :

A- La présidence des services sociaux incluant :

- Le président de l'administration des services sociaux assisté par deux officiers dénommés assistants I et II du président de l'administration des services sociaux.
- Des branches du commandement incluant:
 - Branche du personnel et de l'entraînement.
 - Branche de l'administration et du contrôle
 - Branche de comptabilité
 - Branche de la poste.

B- Caisse de réserve des forces de la sécurité intérieure

C- Caisse des services sociaux, incluant :

- l'établissement des clubs et des restaurants
- l'établissement des bibliothèques.

D- Caisse de logement

E- Caisse de coopératives

F- Caisse de solidarité incluant:

- l'établissement des assurances
- l'établissement d'épargne.

G- Revue des forces de la sécurité intérieure

H- Les autres caisses pouvant être créées sur des décrets en faveur des forces de la

sécurité intérieure.

Chacune de ces caisses pourra être divisée en un nombre d'établissements spéciaux.

Article 143 : *Organisation des corps relevant de l'administration des services sociaux*

Les corps relevant de l'administration des services sociaux seront organisés selon les instructions émises de la part du directeur général pourvu que la présidence de chacun d'eux soit à la charge d'un commandant officier directement soumis au pouvoir du président de l'administration concernée assisté par un nombre d'officiers dont les tâches et les pouvoirs sont fixés dans les instructions précitées.

Fonctions des corps de l'administration des services sociaux.

Article 144 : *Fonctions du président de l'administration des services sociaux*

Les fonctions dont est chargé le président de l'administration des services sociaux sont comme suit :

- Commander les corps dépendant de lui et les exhorter à agir tout en assurant la concordance parmi eux.
- Administrer le travail des caisses spécifiques des forces de la sécurité intérieure et des établissements en relevant conformément aux dispositions organisationnelles en vigueur.
- Poursuivre les comptes de ces caisses, les vérifier et agir en vue d'élever leurs revenus et financer les établissements en dépendant.
- Préparer le bilan annuel de chacune de ces caisses et les publier après leur ratification par l'autorité concernée.
- Soumettre les propositions visant au renforcement des ces caisses en harmonie avec le but et l'objectif de chacune d'elles notamment en ce qui concerne l'emploi des fonds des établissements en relevant et les bénéfices des abonnés à chacune d'elles.
- Veiller sur l'application des dispositions organisationnelles propres à l'administration des caisses et des établissements en dépendant.

Article 145 : *Fonctions des deux assistants du président de l'administration des services sociaux:*

Les fonctions rattachées à chacun des assistants du président de l'administration des

services sociaux sont similaires à celles fixées aux assistants du président de l'administration centrale dont il est stipulé dans l'article 28 du présent décret.

Article 146 : Fonctions des chefs des caisses

Les fonctions rattachées à chacun des chefs des caisses stipulées dans l'article 142 de ce décret seront fixées dans des statuts spécifiques décrétés par des décrets, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe /3/ de l'article 6 de la loi de l'organisation des forces de la sécurité intérieure.

Article 147 : Statut de la revue des forces de la sécurité intérieure

L'organisation de la revue des forces de la sécurité intérieure et les procédures de travail dans chacun des bureaux en relevant seront fixées sur des instructions émises du directeur général, et ce, après la prise de l'avis du président de l'administration des services sociaux

Article 148 : Recours aux personnes d'expérience

Conformément aux procédures en force, le recours à un nombre nécessaire de personnes d'expérience parmi les civils et les spécialistes peut avoir lieu, et ce, dans tous les corps relevant de l'administration des services sociaux.

Chapitre XII
Dispositions diverses.

Article 149 :

Le directeur général, sur suggestion du commandant de l'unité compétent et par des motifs n'acquérant pas le caractère permanent, pourra ordonner de créer les centres provisoires suivants en vue d'assurer le contrôle effectif dans toute région du Liban :

- Des centres provisoires en cas où la récurrence à des moments déterminés de l'avènement exigeant d'avoir recours à une telle mesure serait imprévue ou que leur récurrence est prévue pour des périodes lointaines.
- Des centres saisonniers lorsque les circonstances qui ont nécessité leur création se répéteront dans des occasions déterminées. Le directeur général pourra également,

pour des motifs urgents et importants, créer des corps dont le personnel sera

déterminé à la première modification de la table générale du personnel.

- Le personnel des ces corps sera assuré des différentes unités sur ordre du directeur général.

Article 150 :

Sans préjudice aux dispositions de la loi de l'organisation des forces de la sécurité intérieure, le directeur général déterminera les instructions concernant les dispositions d'application des dispositions de ce décret, notamment:

- Les règles de travail dans les corps ainsi que les caractéristiques détaillés de chacune.
- Les circonstances dans lesquelles les agents de toutes les unités seront autorisés à porter les uniformes civils.
- La façon de référer les investigations judiciaires des corps territoriaux aux corps de la police judiciaire.
- La détermination des corps territoriaux avec la désignation du cadre territorial de chacun.
- Et la détermination des fonctions et des pouvoirs des présidents des corps dont il n'est pas stipulé dans ce décret.

Article 151 :

Chacun des commandants des zones territoriales et des régiments mentionnés dans ce décret jouit, du point de vue de l'accord des primes, des pouvoirs des commandants des compagnies territoriales dont il est stipulé dans la loi de l'organisation des forces de la sécurité intérieure. Quant à leurs pouvoirs d'imposer des sanctions, ils sont déterminés dans la loi mentionnée dans le paragraphe précédent.

Article 152 :

Toutes les dispositions et les tous textes contraires et opposés aux dispositions de ce décret seront annulés, notamment les dispositions du décret 3844 du 21.04.1960

Article 153 :

Ce décret est à publier et être communiqué en cas de nécessité.

Beyrouth, le 2 mai 1991

Décrété par le Président de la République
Premier Ministre / signature : Omar KARAMEH
Ministre de l'Intérieur / Signature : Major général Sami ALKHATIB

Signature: Elias HRAWI

***Index général
du décret de l'organisation des forces de la Sécurité Intérieure***

<i>Thème</i>	<i>Article N°</i>	<i>page</i>
<u>Chapitre I</u> : Organisation générale de l'organigramme des forces de sécurité Interne		
1 ^{ère} . Partie : Organigramme du commandement des Forces de sécurité Intérieure	-	1
- Terminologie	1	2
- Organes de commandement	2	3
- Dépendance des présidents et des commandants des appareils du commandement	3	03
2 ^{ème} . partie : Fonctions des chefs des appareils du commandement		
- Fonctions du directeur général	04	04
- Fonctions des autres commandants de l'appareil.	05	04
- Dispositions communes aux chefs et commandants des corps de tous grades	06	04
<i>Chapitre II</i>. Corps d'Etat Major		
1 ^{ère} . Partie : Organigramme du corps de l'Etat Major		
- Organisation du corps de l'Etat Major	07	5
- Organisation des Sections de l'Etat-Major	08	5
- Organisation de l'office du Directeur Général	09	7
- Organisation de la musique des forces de sécurité intérieure	10	8
2 ^{ème} . Partie : Fonctions des corps d'Etat Major		
- Fonctions du Président d'Etat-Major	11	8
- Fonctions de la section du personnel (Service des Affaires privées)	12	9
- Fonctions de la section des services et des opérations	13	9
- Fonctions de la section des affaires administratives	14	10
- Fonctions de la section de planification et d'organisation	15	10
- Fonction de la section d'enquêtes et d'inspection	16	11
- Fonctions de la section des relations générales	17	11
- Fonction de la section d'entraînement	18	11
- Fonctions de la section de communications internationales	19	12
- Fonctions de la section de l'Informatique	20	12
- Fonctions de la section de la Poste & des Archives	21	12
- Fonctions du bureau du directeur général	22	12
- Fonctions de la musique des forces de sécurité Intérieure	23	13

Chapitre III : Administration Centrale		
1 ^{ère} . Partie : Organisation de l'administration centrale		
- Organisation de l'administration centrale	24	13
- Organisation des branches du commandement	25	14
- Organisation des détachements de l'administration centrale	26	14
2 ^{ème} . Partie : Fonctions des corps de l'administration centrale		
- Fonctions du président de l'Administration Centrale	27	15
- Fonctions des adjoints du président de l'administration centrale	28	16
- Fonctions des branches du commandement.	29	17
- Fonctions des branches relevant de l'administration centrale	30	17
Chapitre IV : Inspectorat Général		
1 ^{ère} . Partie : Organisation de l'inspectorat général		
- Organisation de l'inspectorat général	31	18
- Organisation des branches du commandement	32	18
- Organisation la Section des doléances et d'enquêtes	33	18
- Organisation de la section d'inspection	34	18
2 ^{ème} . Partie : Fonctions des corps de l'inspectorat général		
- Fonctions de l'inspecteur général	35	19
- Fonctions de l'Inspecteur Général-Adjoint	36	19
- Fonctions des branches du commandement.	37	19
- Fonctions de la section des doléances et des enquêtes	38	19
- Fonctions de la section d'inspection	39	20
- Dispositions Diverses	40	20
Chapitre V : Unité de la Gendarmerie Régionale		
1 ^{ère} . Partie : Organisation de la gendarmerie régionale		
- Organisation de la gendarmerie régionale	41	20
- Organisation des branches du commandement	42	21
2 ^{ème} . Partie : Zone Régionale		
- Organisation de la zone régionale	43	21
- Organisation des bureaux du commandement dans la zone régionale	44	22
- Organisation de la compagnie régionale	45	22
- Organisation du peloton régional	46	23

- Organisation des Détachements de Circulation Routière et d'Urgences rattachés à la Compagnie Régionale	47	23
- Organisation du détachement des côtes	48	24
- Organisation du détachement de perquisition	49	24
- Organisation de la compagnie des prisons centrales	50	24
3^{ème}. Partie : Fonctions des corps dans l'unité de gendarmerie		
- Fonctions du commandant de la gendarmerie	51	25
- Fonctions du commandant-Adjoint de la gendarmerie	52	25
- Fonctions des branches du commandement.	53	26
- Fonctions du commandant de la région territoriale	54	26
- Fonctions des deux adjoints du commandant de la région territoriale	55	27
- Fonctions des bureaux dépendant du commandement de la région territoriale	56	27
- Fonctions du commandant de la compagnie régionale	57	27
- Fonctions du commandant du peloton régional	58	28
- Fonctions du chef de poste régional	59	29
- Fonctions du commandant de détachement de circulation	60	29
- Fonctions du commandant de détachement d'urgences	61	30
- Fonctions du commandant de détachement d'investigation	62	30
- Fonctions du Commandant du détachement des côtes	63	30
- Fonctions du commandant de la compagnie des prisons centrales	64	31
Chapitre VI : Unité des Forces Motorisées		
1^{ère}. Partie : Organisation des forces motorisées		
- Organisation des forces motorisées	65	31
- Organisation du régiment motorisé	66	32
- Organisation du régiment d'intervention rapide	67	32
- Dépendance et compétences des chefs des corps motorisés	68	32
2^{ème}. Partie : Fonctions des corps de l'unité des forces motorisées		
- Fonctions des forces motorisées	69	33
- Fonctions du commandant des forces motorisées	70	33
- Fonctions des deux adjoints du commandant des forces motorisées	71	34
- Fonctions des branches du commandement	72	34
- Fonctions des commandants et des chefs des corps motorisés	73	34
- Fonctions du régiment d'intervention rapide	74	35
- Dispositions Diverses		
- Endroits de positionnement des corps motorisés	75	35
- Conditions d'utilisation des corps motorisés	76	35

Chapitre VII : Unité de la Police de Beyrouth

1 ^{ère} . Partie : Organisation de la police de Beyrouth		
- Organisation de la police de Beyrouth	77	36
- Organisation des branches du commandement	78	36
- Organisation de la compagnie régionale	79	36
- Organisation de la compagnie de circulation	80	37
- Organisation du régiment des urgences	81	37
- Organisation du détachement des côtes	82	38
- Organisation du détachement de l'investigation	83	38
2 ^{ème} . Partie : Fonctions des corps de la police de Beyrouth		
- Fonctions du commandant de la police de Beyrouth et de ses deux adjoints	84	38
- Fonctions des branches du commandement de la police de Beyrouth	85	38
- Fonctions des commandants et des chefs des corps régionaux de la police de Beyrouth	86	39
- Fonctions de la compagnie de circulation	87	39
- Fonctions du régiment des urgences	88	39
- Fonctions des commandants des pelotons blindés et du peloton des véhicules	89	40
- Fonctions des commandants des forces de réserve	90	40
- Fonctions du commandant du détachement des côtes	91	40
- Fonctions du commandant de l'investigation	92	40

Chapitre VIII : Unité de la Police Judiciaire

1 ^{ère} . Partie : Organisation de l'unité de la police judiciaire		
- Organisation de l'unité de la police judiciaire	93	41
- Organisation des branches du commandement	94	41
- Organisation du service des renseignements criminels généraux	95	41
- Organisation du service des renseignements criminels privés	96	42
- Organisation du service des renseignements scientifiques	97	42
- Organisation du service des archives criminelles	98	43
- Organisation du service des renseignements criminels centraux	99	44
- Organisation du service des renseignements criminels régionaux	100	44

- Organisation du service des explosifs et du dépistage	101	44
- Organisation du service de la police touristique	102	45
2^{ème}. Partie : Fonctions des corps de la police judiciaire		
- Fonctions du commandant de la police judiciaire	103	45
- Fonctions des commandants et des chefs des corps de la police judiciaire	104	46
- Fonctions des chefs des branches du commandement	105	46
- Fonctions du service des renseignements généraux	106	46
- Fonctions du service des renseignements spéciaux	107	46
- compétences communes entre les deux chefs des renseignements criminels généraux et spéciaux	108	47
- Fonctions du service des renseignements scientifiques	109	47
- Fonctions du service des archives criminelles	110	48
- Fonctions des deux services des renseignements criminels centraux et régionaux	111	48
- Fonctions du service des explosifs et du dépistage	112	49
- Fonctions du service de la police touristique	113	49
- Vêtements des agents de la police judiciaire	114	50
 <i>Chapitre IX : Appareil de la Sécurité des Ambassades, des Administrations et des Etablissements Généraux</i>		
1^{ère}. Partie : Organisation de l'appareil de sécurité des ambassades, des administrations et des établissements généraux		
- Organisation de l'appareil	115	50
- Organisation des branches du commandement	116	51
- Organisation du régiment de sécurité des ambassades	117	51
- Organisation du régiment de sécurité et de garde des établissements exécutoires et législatifs	118	51
- Organisation du régiment de sécurité et de garde des administrations et des établissements publics	119	52
- Organisation de la compagnie de l'aéroport international de Beyrouth	120	52
 2^{ème}. Partie : Fonctions des Corps de l'Appareil		
- Fonctions du commandant de l'appareil	121	53
- Fonctions des deux adjoints du commandant de l'appareil	122	53
- Fonctions des branches du commandements	123	53
- Fonctions du régiment de la sécurité des ambassades	124	53
- Formation des centres de garde et de protection	125	54
- Fonctions du régiment de sécurité et de garde des établissements exécutoires et législatifs	126	54

- Fonctions du régiment de sécurité et de garde des établissements exécutoires et législatifs	126	54
- Fonctions du régiment de sécurité et de garde des administrations et des établissements publics	127	55
- Fonctions de la compagnie de l'aéroport international de Beyrouth	128	55
- Fonctions des détachements d'investigation	129	55
- Fonctions de la compagnie de réserve	130	56
<u>Chapitre X : Institut des Forces de la Sécurité Intérieure</u>		
1 ^{ère} . Partie : Organisation de l'institut des forces de la sécurité intérieure		
- Organisation de l'institut des forces de la sécurité intérieure	131	56
- Organisation des branches de commandement	132	56
Organisation des corps de l'institut	133	57
2 ^{ème} . partie :Fonctions des corps de l'institut		
- Fonctions du commandant de l'institut	134	57
- Fonctions des deux adjoints du commandant de l'institut	135	57
- Fonctions des chefs des branches du commandement	136	58
- Fonctions du chef du service d'entraînement	137	58
- Fonctions du chef du service des recherches et des études	138	58
- Fonctions du commandant de la Faculté des officiers	139	59
- Fonctions des commandants des écoles rattachées à l'institut	140	59
Recours aux enseignants et conférenciers civils	141	60
<i>Chapitre XI : Gestion des Services Sociaux</i>		
1 ^{ère} . Partie : Organisation de la gestion des services médicaux		
- Organisation de la gestion des services médicaux	142	60
- Organisation des corps dépendants de la gestion des services sociaux	143	61
- Fonctions des Corps de la Gestion des Services Sociaux		
- Fonctions du chef de la Gestion des Services Sociaux	144	61
- Fonctions des deux adjoints du chef de la gestion des services sociaux	145	61

- Fonctions des deux adjoints du chef de la gestion des services sociaux	145	61
- Fonctions des chefs des caisses	146	62
- Statut de la revue des forces de sécurité intérieure	147	62
- Recours à ceux qui ont l'expérience	148	62
 <i>Chapitre XII : Dispositions Diverses</i>		
- Formation des centres de contrôle	149	62
- Etablissement des textes d'application des disposition du présent décret	150	63
- Compétences des commandants des zones régionaux et des commandants des régiments	151	63